



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

11 décembre 2025

Date de convocation : 05/12/2025

Nombre de conseillers : 33

- En exercice : 33
- Présents : 25
- Absents : 01
- Représentés : 07
- Votants : 32

Conformément aux articles L.2121-11 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, 6 rue de Sucy, le 05 décembre 2025 à 19h00 sous la présidence de M. Régis CHARBONNIER, maire de Boissy-Saint-Léger.

Présents : M. Régis CHARBONNIER, Mme Muriel FERRY, M. Michel BARTHES, Mme Jacqueline PICHON, M. Thierry VASSE, Mme Touria HAFYANE, Mme Claire GASSMANN, M. Stéphane MAUGAN, Mme Claire CHAUCHARD, M. Eric MORGENTHALER, M. Adama CISSOKHO, M. Jacques DJENGOU-MBOULE, Mme Amelle NAIT AMARA, M. Ludovic NORMAND, Mme Irène DOHE arrivée à 19h11, M. Guillaume CHEVRIER, Mme Rahma ZABEUR, Mme Isabelle LE SCOUARNEC, M. Deva VADIVELOU, M. Christian LARGER, Mme Laure THIBAUT, M. Moncef JENDOUBI, Mme Claire DE SOUSA, Mme Dervisa FERREIRA LINO, M. Fabrice NGALIEMA départ à 20h33.

Absents ayant donné procuration :

M. Fabrice NICOLAS représenté par M. Régis CHARBONNIER, Mme Odile BERNARDI représentée par M. Thierry VASSE, M. Pierre CHAVINIER représenté par M. Stéphane MAUGAN, M. Bakary DIABIRA représenté par Mme Muriel FERRY, M. Taylan TUZLU représenté par M. Michel BARTHES, Mme Evelyne BAUMONT représentée par Mme Touria HAFYANE, Mme Pascale ISEL représentée par M. Christian LARGER.

Absente : Mme Ingrid CITERNE

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Thierry VASSE est désigné pour remplir cette fonction.

M. Olivier PIOT, Directeur général des services, M. Eric ATTANASIO, Directeur général adjoint des services, M. Jean-Luc BESSAS, Directeur des services techniques, Mme Agnès THOOR assistante de la direction générale et Mme Camille MARTINEAU chargée de mission à la direction générale assistent à la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h17.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 09 octobre 2025.
2. Décisions prises par le maire dans le cadre de la délégation du conseil municipal.
3. Exposé du maire.
- 3.a. Installation d'un nouveau conseiller municipal.
- 3.b. Election d'une nouvelle adjointe au maire.
- 3.c. Désignation d'un nouveau membre au sein des commissions municipales et autres instances.
4. Modification du tableau des effectifs.
5. Indemnité de maniement des fonds pour les régies municipales.
6. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel pour la période 2026-2029.
7. Présentation du rapport d'activité du syndicat intercommunal funéraire de la région Parisienne.
8. Fusion des écoles maternelles Jacques Prévert 1 et Jacques Prévert 2.
9. Subvention au collège Dunois pour une classe de neige.
10. Convention relative au dispositif expérimental d'accueil des élèves exclus.
11. Délibération modificative (délibération 2025-32 du 10 avril) relative à l'exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des travaux d'amélioration énergétique.
12. Modification de la délibération relative à l'acquisition de la parcelle AC 0113 pour la réalisation de la sente des orchidées.
13. Modification de la délibération relative au programme des équipements publics (PEP) de la ZAC de la charmeraie.
14. Dissolution du SIRM – modalités de répartition de l'actif et du passif.
15. Décision modificative n°1.
16. Autorisation de mandater les dépenses d'investissement du budget principal avant le vote du budget primitif 2026.
17. Avance de trésorerie au centre communal d'action sociale (CCAS) au titre de l'exercice 2026.
18. Autorisation donnée au maire de signer la convention constitutive de groupement pour la mise à disposition de personnel pour divers services de grand paris sud est avenir et de la commune de Boissy-Saint-Léger.
19. Autorisation donnée au maire de signer le marché relatif au groupement de commande de prestations de services d'assurance de la commune de Boissy-Saint-Léger et son CCAS.
20. Autorisation donnée au maire de signer l'accord-cadre relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide et de goûters pour la crèche collective et multi-accueil de la commune de Boissy-Saint-Léger.
21. Avenant n°1 relative à la convention de mise à disposition de moyens par la ville pour le CCAS de Boissy-Saint-Léger
22. Avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire pour l'enfouissement des réseaux place de l'église et la sente des pressoirs.

POINT N°01 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 09 OCTOBRE 2025.

M. Ngaliema : La CRC a confirmé ne vous avoir jamais conseillé de placer de l'argent sur des comptes à terme. Il convient que le compte-rendu reflète nos échanges.

M. le maire : Vous avez saisi la ville par voie d'avocat. La collectivité vous a répondu via son conseil. Vous êtes dépositaire des informations nécessaires.

Le procès-verbal de la séance du 09 octobre 2025 est arrêté à la majorité avec 03 abstentions (Mme Thibault, Mme Ferreira Lino, Mme De Sousa) et 02 votes contre (M. Jendoubi, M. Ngaliema).

POINT N°02 : DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

N°	OBJET	PARTENAIRE	MONTANT
2025-124	Convention de financement des frais de formation pour les contrats d'apprentissage ; Pour deux apprentis	Chambre du commerce et de l'industrie de Seine-et-Marne. CFA ILE-DE-FRANCE	26 950,00 €
2025-125	Convention 2 win structure gonflable alp	Association 2 Win 58 rue Pasteur 94360 CHOISY-LE-ROI	468,00 € TTC
2025-126	Souscription à la formule Pro du logiciel LOXYA société Pulsanova – service Culturel	Pulsanova 5 rue de l'Industrie 74000 ANNECY	277,20€ TTC
2025-127	Contrat de prestation d'ateliers autour du spectacle "EPURRS"	Cie Expérience Harmaat 2 rue de la Prairie 94170 LE PERREUX SUR MARNE	538,05€ TTC
2025-128	Contrat de cessions : « élémentaire » : Janvier 2026	Théâtre de la tempête Cartoucherie, route des champ-de-Manoeuvre 75012 PARIS	3 073,74 €TTC
2025-129	Annulé		
2025-130	Contrat de cessions « Cerfs-volant » : avril 2026	Compagnie Soleil Sous La Pluie 1 place de l'Eglise 77700 CHESSY	4 059,01€ TTC
2025-131	Contrat de cessions « ça cartonne »	Greenpiste recards 1 rue de la chèvrerie 43230 PAULHAGUET	4 183,71 €TTC
2025-132	Contrat d'exploitation et de maintenance pour le wifi de la salle du Tohu Bohu - Meteor Network	Société Meteor Network 1 rue Auguste Perret 94150 RUNGIS	1 080,00€ TTC
2025-133	Contrat d'exploitation et de maintenance pour le wifi de la salle des fêtes - Meteor Network	Société Meteor Network 1 rue Auguste Perret 94150 RUNGIS	1 411,20€ TTC
2025-134	Contrats d'exploitation et de maintenance pour le wifi Espace Cales METEOR	Société Meteor Network 1 rue Auguste Perret 94150 RUNGIS	1 800,00 €TTC
2025-135	Contrats d'exploitation et de maintenance pour le wifi centre aéré METEOR	Société Meteor Network 1 rue Auguste Perret 94150 RUNGIS	2 052,00€ TTC
2025-136	Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 600€ - cession d'un véhicule communal	Société Derichebourg 94460 BONNEUIL SUR MARNE	600,00€ TTC
2025-137	Passation d'une convention d'occupation précaire pour la boutique éphémère, au profit de la société « Au comptoir de Régine » représentée par Madame ETIENNE Régine.	Société au comptoir de Régine 4 rue de la Fosse au Moine 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE	150,00€ TTC
2025-138	Spectacle « Blanc Flocon » de mars 2026	Roger Cie 47 rue de Strasbourg 33000 BORDEAUX	2940,57€TTC

2025-139	M2512 - Acquisition et installation d'équipements gymniques pour la salle de gymnastique Alain Giraud à Boissy-Saint-Léger	Gymnova 45 rue Gaston de Flotte CS30056 13375 MARSEILLE cdx 12	67 212,00€HT
2025-140	Signature d'un protocole d'accord transactionnel		1 000,00 €
2025-141	Contrat de concession du spectacle "J'ai le droit" du 20 et 21 novembre 2025	Cie Graines de mouvements 176 bld de Charonne 75012 PARIS	3 435,09€ TTC
2025-142	Résiliation d'un contrat de location non meublé d'un logement communal pour M. CHUPIN Charly (Crèche collective)	Rue Gaston Rouleau 94470 BOISSY-SAINT-LEGER	
2025-143	Contrat de concession du spectacle "Epurrs" du 04 octobre 2025	Cie Expérience Harmaat 2 rue de la Prairie 94170 LE PERREUX SUR MARNE	3 830,70€ TTC

Mme De Sousa : La décision n°2025 – 138 présente un montant anormalement élevé. Par ailleurs la décision n° 2025 – 140 fait référence à un protocole d'accord. Le maire dispose-t-il de la délégation lui permettant la signature de ce type de document ? Quand bien même, l'aurait-il, il aurait convenu que ce protocole fasse l'objet d'un débat avec l'assemblée.

M. le maire : La décision n°2025 – 138 présente une coquille. Il convient de lire 2 940.57 € et non 29 740.57 €.

Je vous confirme qu'au titre de l'article L 2122-22, lors de sa séance de juillet 2020, le conseil municipal a délégué au maire la possibilité de signer ce type de document. La nature d'un protocole transactionnel consiste dans sa confidentialité. Un débat avec l'assemblée aurait contrevenu à ce principe.

M. Ngaliema : A quoi fait référence la décision n°2025 – 124 ?

M. le maire : Cette décision fait référence à des conventions d'apprentissage relatif à la Petite Enfance et à l'informatique.

POINT N°03 : EXPOSE DU MAIRE.

DES CHANTIERS QUI SE TERMINENT :

Dans le cadre de notre politique de désimperméabilisation des sols, je vous signale :

- Que la cour oasis des écoles Rostand B et Rostand 2 s'achève ; les nouveaux aménagements des jeux ont été réalisés et les nouvelles plantations d'arbres et de végétaux le seront d'ici 1 mois.
- Que celles du parvis de l'église sont achevées et la mise en valeur et en lumière leds aura lieu ce 13 décembre. De l'avis de tous, cela améliore le cadre de vie et met en valeur l'église Saint Léger et l'Hôtel des Douanes.
- Sur le parvis de la Gare de RER cette partie est terminée plantations et nouveaux mobiliers urbain posés, enclos RATP Habitat fermé, éclairages leds et nouvelles caméras installées. La pose des traverses en bois de la casquette en ellipse est en cours.
- Aux jardins de la Ferme, les arbres sont en cours de plantation, les vivaces le seront le 13/01, le carrefour à feux sera achevé d'ici la fin d'année et nous attendons que l'Etat nous livre le nouveau jardin public entre les rues Mercière et Picot.

CONFIRMATION DE NOTRE 3^{ÈME} FLEUR

Le label National des Villes et Villages Fleuris a confirmé à notre ville l'attribution de sa 3^{ème} fleur pour la qualité de son cadre de vie. Seule Créteil au sein de GPSEA a 4 fleurs et seuls Bonneuil, Boissy et Limeil-Brévannes en ont 3, ce qui est une juste reconnaissance de la qualité de travail des services et de l'engagement des élus reconnus lors de deux cérémonies à la Région Ile-de-France le 24 novembre et par le Département le 02 décembre qui obtient fraîchement le label départemental.

POINT N°03.a : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Suite au décès de Madame Eveline NOURY survenu le 05 décembre 2025, un siège est devenu vacant, il convient alors de procéder à l'installation d'un nouveau conseiller municipal.

Conformément aux termes de l'article L.270 du code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Conformément à ces dispositions, M. Deva VADIVELOU a été sollicité en sa qualité de suivant de liste pour l'informer de son nouveau statut de conseiller municipal.

M. Deva VADIVELOU est ainsi installé en qualité de conseiller municipal.

Les membres du conseil présents et représentés ont pris acte de l'installation de M. Deva VADIVELOU en qualité de conseiller municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-4 et suivants ;

Vu le code électoral et notamment son article L.270 et suivants ;

Vu le décès de Madame Eveline NOURY survenu le 05 décembre 2025 ;

Vu la liste « *Boissy pour tous* » établie à l'occasion du renouvellement de l'assemblée locale en 2020 ;

Vu le courrier d'information du maire à l'attention de M. Deva VADIVELOU, suivant de liste, en date du 08 décembre 2025 ;

Considérant que dans le cas d'un siège laissé vacant, il convient de désigner le candidat suivant de liste du conseiller municipal qui a cessé ses fonctions ;

Considérant que M. Deva VADIVELOU a accepté de siéger au sein de l'assemblée délibérante ;

Entendu le rapport de M. Régis CHARBONNIER ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : PREND ACTE de l'installation de M. Deva VADIVELOU en qualité de conseiller municipal.

Article 2 : PREND ACTE en conséquence de la modification du tableau du conseil municipal qui sera transmis à la Préfecture.

POINT N°03.b : ELECTION D'UNE NOUVELLE ADJOINTE AU MAIRE.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

En vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, et conformément à la délibération n°2020-26 du 3 juillet 2020, le conseil municipal a fixé à neuf le nombre d'adjoints au maire.

À la suite du décès de Madame Eveline NOURY, première adjointe au maire, le poste de première adjointe est devenu vacant. Il appartient dès lors au conseil municipal de procéder à l'élection d'une nouvelle maire adjointe, conformément aux articles L.2122-7, L.2122-7-2 et L.2122-10 du CGCT. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'élection d'un adjoint s'effectue au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue. En cas d'absence de majorité absolue, il peut être procédé à un second tour, puis, le cas échéant, à un troisième tour à la majorité relative.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-7-2 du CGCT : « *Quand il y a lieu, en cas de vacances, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants* ».

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- De procéder à l'élection d'une nouvelle adjointe au maire afin de maintenir le nombre de neuf adjoints ;
- Que l'adjointe élue prenne le même rang que le poste devenu vacant, c'est-à-dire le rang de première adjointe au maire ;
- De réaliser cette élection au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours, et le cas échéant à la majorité relative pour le troisième tour.
- Le cas échéant, de procéder à l'identique pour tout poste d'adjointe au maire qui serait rendu vacant au cours de la procédure.

Les membres du conseil présents et représentés ont élu Mme Touria Hafyane en qualité de 1^{ère} adjointe au maire.

Les membres du conseil présents et représentés ont élu Mme Claire Gassmann en qualité de 9^{ème} adjointe au maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-7, L.2122-7-2 et L.2122-10 ;

Vu la délibération n°2020-26 du 03 juillet 2020 relative à la détermination du nombre d'adjoints au maire ;

Vu les délibérations n°2025-01 et n° 2025-02 du 13 février 2025 du conseil municipal relatives aux indemnités de fonction des membres du conseil municipal, et à leur majoration ;

Vu le décès de Madame Eveline NOURY première adjointe au maire ;

Considérant que ce décès entraîne une vacance au sein du tableau des adjoints ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'action municipale ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder à une nouvelle élection afin de rétablir le nombre d'adjoints fixé par délibération n°2020-26 du 03 juillet 2020 précitée ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-7-2 du CGCT : « *Quand il y a lieu, en cas de vacances, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants* ;

Considérant la candidature de Mme Touria HAFYANE en qualité de 1^{ère} adjointe au maire ;

Considérant la candidature de Mme Claire GASSMANN en qualité de 9^{ème} adjointe au maire ;

Entendu le rapport de M. Régis CHARBONNIER ;

Après avoir entendu l'exposé du maire, et à la suite de l'appel à candidatures, il est procédé à l'élection au scrutin uninominal secret.

Résultat du scrutin pour l'élection du poste de première adjointe :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 05 (cinq)

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27 (vingt-sept)
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 00 (zéro)
- Nombre de suffrages blancs : 01 (un)
- Nombre de suffrages exprimés : 26 (vingt-six)
- Majorité absolue (ou relative) : 14

Ont obtenu :

- Mme Touria HAFYANE : 26 voix (vingt-six)

Mme Touria HAFYANE ayant obtenu la majorité requise est proclamée élue.

Résultat du scrutin pour l'élection du poste de neuvième adjointe :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 05 (cinq)
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27 (vingt-sept)
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 00 (zéro)
- Nombre de suffrages blancs : 01 (un)
- Nombre de suffrages exprimés : 26 (vingt-six)
- Majorité absolue (ou relative) : 14

Ont obtenu :

- Mme Claire GASSMANN : 26 voix (vingt-six)

Mme Claire GASSMANN ayant obtenu la majorité requise est proclamée élue.

Le conseil municipal, après vote à bulletin secret :

- Article 1 :** **PREND ACTE** de la vacance du poste de première adjointe au maire à la suite du décès de Madame Eveline NOURY.
- Article 2 :** **DECIDE** de pourvoir au poste vacant et de maintenir le même nombre d'adjoints au maire, fixé à neuf conformément à la délibération n°2020-26 du 3 juillet 2020 précitée.
- Article 3 :** **DIT** que cette élection se tient au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours, et le cas échéant à la majorité relative pour le troisième tour.
- Article 4 :** **DECIDE** que l'adjointe au maire ainsi élue prendra le même rang que celui du poste devenu vacant, soit le rang de première adjointe, et que si une adjointe de rang inférieur est élue au rang prévu dans cette délibération, son poste devient alors vacant et il sera immédiatement pourvu dans les mêmes conditions, lors de cette même séance.
- Article 5 :** **DIT** que Mme Touria HAFYANE est ainsi proclamée 1^{ère} adjointe au maire, entraînant ainsi la vacance du poste de 9^{ème} adjointe au maire, Mme Claire GASSMANN est proclamée au rang de 9^{ème} adjointe au maire.
- Article 6 :** **APPROUVE** la modification en conséquence des tableaux récapitulatifs des indemnités de fonction des membres du conseil municipal, et de leur majoration, présentés en annexes respectivement des délibérations n°2025-01 et n° 2025-02 du 13 février 2025.

POINT N°03.c : DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET AUTRES INSTANCES.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Suite au décès de Mme Eveline NOURY, 1^{ère} adjointe au maire, il appartient au conseil municipal de procéder à son remplacement au sein des commissions municipales et autres instances dont elle était membre.

Il est proposé à l'assemblée de désigner le/la nouveau(elle) conseiller(ère) municipal(e) appelé(e) à siéger dans les commissions et instances suivantes :

Instances de la commune :

- Commission administration générale - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité : M. Deva VADIVELOU ;

- Commission Vie publique – Culture – Sport – associations enfance/jeunesse – petite enfance – enfance : M. Guillaume CHEVRIER ;
- Commission consultative des services publics locaux : M. Fabrice NICOLAS ;
- Commission d'appel d'offres : Titulaire : Mme Claire GASSMANN / Suppléant : M. Guillaume CHEVRIER ;
- Commission d'ouverture des offres : Titulaire : Mme Claire GASSMANN / Suppléant : M. Guillaume CHEVRIER ;
- Commission d'appel d'offres avec l'Association Syndicale de Gestion et d'Entretien de la Haie Griselle (ASGE) : Mme Odile BERNARDI ;
- Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : M. Thierry VASSE ;

Instances d'autres établissements :

- Établissements scolaires / conseil d'école : titulaire à Rostand 1 et Rostand 2 : M. Régis CHARBONNIER ;
- Établissements scolaires / conseil d'école : suppléant(e) à Savereau : Mme Rahma ZABEUR ;
- Syndicat pour l'équipement hospitalier du Sud-Est de la région parisienne : Mme Muriel FERRY ;
- Syndicat intercommunal pour la maison de retraite de Villiers-Sur-Marne « Le Vieux Colombier » : M. Régis CHARBONNIER ;
- Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) : M. Michel BARTHES ;
- Conseil de la vie sociale de l'IME SEESAD : Mme Muriel FERRY ;
- Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Lycée Guillaume Budé pour la construction et la gestion du Lycée de Limeil-Brévannes (SIVU) : Mme Claire GASSMANN ;

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité avec 05 abstentions (Mme Thibault, M. Jendoubi, Mme De Sousa, Mme Ferreira Lino, M. Ngaliema) la désignation de nouveaux membres au sein des commissions municipales et autres instances.

- Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22 ;
- Vu** la délibération n°2018-04 du 09 février 2018 désignant les représentants au Syndicat intercommunal à Vocation Unique du Lycée Guillaume Budé ;
- Vu** la délibération n°2020-33 du 10 juillet 2020 constituant les commissions municipales, déterminant et répartissant le nombre de ces membres ;
- Vu** la délibération n°2020-34 du 10 juillet 2020 déterminant les membres dans les commissions municipales ;
- Vu** la délibération n°2020-36 déterminant les membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;
- Vu** la délibération n°2020-38 déterminant les membres de la commission d'appel d'offre ;
- Vu** la délibération n°2020-39 déterminant les membres de la commission d'ouverture des offres ;
- Vu** la délibération n°2020-43 désignant les représentants de la ville au conseil d'administration du CCAS ;
- Vu** la délibération n°2020-46 désignant un représentant et son suppléant au sein du conseil municipal afin de siéger au « service extérieur des pompes funèbres, crématorium, sites cinéraires » ;
- Vu** la délibération n°2020-47 du 10 juillet 2020 et n°2020-104 du 28 septembre 2020 désignant les représentants du conseil municipal au syndicat intercommunal pour la maison de retraite de Villiers-sur-Marne ;
- Vu** la délibération n°2020-48 désignant les représentants du conseil municipal au syndicat pour l'équipement hospitalier du sud-est de la région parisienne ;
- Vu** la délibération n°2020-57 désignant un représentant de la commune pour siéger au conseil de la vie sociale de l'IME SEESAD ;

Considérant le décès de Mme Eveline NOURY survenu le 05 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de remplacer Mme Eveline NOURY au sein des commissions municipales et instances dans lesquelles elle siégeait ;

Entendu le rapport de M. Régis CHARBONNIER ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité avec cinq abstentions (*Mme Thibault, M. Jendoubi, Mme De Sousa, Mme. Ferreira Lino, M. Ngaliema*) des membres présents et représentés ;

Article 1 : APPROUVE les désignations au sein des instances suivantes :

Instances de la commune :

- Commission administration générale - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité : M. Deva VADIVELOU ;
- Commission Vie publique – Culture – Sport – associations enfance/jeunesse – petite enfance – enfance : M. Guillaume CHEVRIER ;
- Commission consultative des services publics locaux : M. Fabrice NICOLAS ;
- Commission d'appel d'offres : Titulaire : Mme Claire GASSMANN / Suppléant : M. Guillaume CHEVRIER ;
- Commission d'ouverture des offres : Titulaire : Mme Claire GASSMANN / Suppléant : M. Guillaume CHEVRIER ;
- Commission d'appel d'offres avec l'Association Syndicale de Gestion et d'Entretien de la Haie Griselle (ASGE) : Mme Odile BERNARDI ;
- Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : M. Thierry VASSE ;

Instances d'autres établissements :

- Établissements scolaires / conseil d'école : titulaire à Rostand 1 et Rostand 2 : M. Régis CHARBONNIER ;
- Établissements scolaires / conseil d'école : suppléant(e) à Savereau : Mme Rahma ZABEUR ;
- Syndicat pour l'équipement hospitalier du Sud-Est de la région parisienne : Mme Muriel FERRY ;
- Syndicat intercommunal pour la maison de retraite de Villiers-Sur-Marne « Le Vieux Colombier » : M. Régis CHARBONNIER ;
- Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) : M. Michel BARTHES ;
- Conseil de la vie sociale de l'IME SEESAD : Mme Muriel FERRY ;
- Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Lycée Guillaume Budé pour la construction et la gestion du Lycée de Limeil-Brévannes (SIVU) : Mme Claire GASSMANN ;

POINT N°04 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Il est proposé d'adapter la structuration des services municipaux au regard des évolutions intervenues ces dernières années, notamment :

- Augmentation des besoins d'accompagnement des familles et publics fragiles,
- Montée en charge des dispositifs contractuels (CAF, État, Département),
- Renforcement attendu des politiques éducatives et de loisirs,
- Exigences croissantes de sécurité juridique, de simplification et de relation à l'utilisateur.

Pour cela, afin de garantir une gouvernance administrative efficace et une continuité forte du pilotage stratégique, il est proposé de créer un emploi fonctionnel de Directeur général adjoint des services (DGA) additionnel, venant ainsi compléter l'organisation actuelle de la Direction générale.

Cet emploi fonctionnel aura vocation à superviser notamment les directions suivantes :

- Affaires générales et juridiques,
- Éducation et Loisirs,
- Petite Enfance,

- Centre social,
- Et assurer un lien avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Ainsi que toute direction ou mission qui pourrait ultérieurement lui être confiée par le Directeur général des services.

La création de cet emploi répond à un besoin institutionnel d'encadrement supérieur renforcé, indispensable au pilotage opérationnel des politiques municipales, à la sécurisation des procédures administratives et financières et à l'amélioration de l'accompagnement aux élus et permettra :

- Une meilleure coordination des politiques publiques en direction des familles, des enfants et des habitants,
- Une conduite renforcée des projets éducatifs, sociaux et citoyens,
- Une sécurisation des actes et procédures relevant des affaires juridiques et réglementaires.

Il est également proposé de créer un poste supplémentaire au sein de la direction des services techniques, de chargé d'opérations, afin de renforcer la capacité opérationnelle à mettre en œuvre et à suivre les projets structurants d'investissement, pour cela il convient de créer :

- 1 poste d'ingénieur.

Par ailleurs, pour tenir compte des modifications liées aux avancements de grade, il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs.

Pour cela, il convient également de créer :

- 2 postes d'attaché principal,
- 1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,
- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- 3 postes d'agent de maîtrise principal,
- 1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe,
- 2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe,

Et il convient de supprimer en regard :

- 2 postes d'attaché,
- 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
- 2 postes d'adjoint d'animation,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'adjoint technique,
- 3 postes d'agent de maîtrise,
- 1 poste d'agent social,
- 2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe.

M. Ngaliema : Un nouveau service a été créé à la maison des jeunes. Les effectifs sont-ils intégrés à cette délibération ?

M. le maire : Il n'y a pas de nouveau service. Il y a un nouveau bâtiment pour le service jeunesse et une modification des horaires du service jeunesse.

Les membres du conseil présents et représentés ont autorisé à l'unanimité la modification du tableau des effectifs.

POINT N°05 : INDEMNITE DE MANIEMENT DES FONDS POUR LES REGIES MUNICIPALES.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Les collectivités territoriales peuvent désigner des régisseurs d'avances et de recettes chargés de manipuler, conserver et restituer des fonds publics pour le compte de la commune (encaissements de recettes, avances de dépenses...).

Historiquement, ces missions pouvaient donner lieu au versement d'une indemnité de responsabilité des régisseurs (IRR), destinée à compenser les risques financiers liés à la régie. Cette indemnité n'était toutefois pas cumulable à partir de 2016 avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

En pratique, de nombreuses collectivités avaient dû :

- Soit intégrer le montant de cette indemnité dans celui de la part fonction du RIFSEEP de l'agent concerné : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), sans faire apparaître une ligne distincte sur le bulletin de paie, comme c'est le cas à Boissy-Saint-Léger, ou parfois en créant une ligne spécifique « IFSE régie » pour d'autres collectivités ;
- Soit la supprimer pour éviter un cumul illégal.

Or, la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics engagée par l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 et le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 a profondément modernisé le régime applicable aux régisseurs. A ce titre, les régisseurs ne sont plus tenus de fournir un cautionnement ni de souscrire une assurance spécifique, mais restent investis de responsabilités particulières.

Dans ce cadre, une nouvelle indemnité a été créée : l'indemnité de maniement de fonds (IMF), destinée à remplacer l'ancienne IRR. Cette nouvelle indemnité est versée aux agents exerçant les fonctions de régisseur lorsque leurs missions impliquent un maniement direct de fonds publics.

Et depuis un arrêté du 21 janvier 2025, l'indemnité de maniement de fonds a été formellement ajoutée à la liste des indemnités cumulables avec le RIFSEEP.

Cela constitue une évolution sécurisante pour la collectivité, permettant :

- Un versement distinct et traçable,
- Sans incidence ni intégration dans l'IFSE,
- Tout en restant conforme au cadre indiciaire et indemnitaire.

Conformément aux principes régissant le régime indemnitaire, le versement de cette indemnité de maniement de fonds aux régisseurs et aux mandataires suppléants est facultatif et son montant doit être fixé par délibération de la collectivité, dans la limite des montants maximum en vigueur.

La mise en place de cette indemnité par la commune entraînera l'actualisation de la situation de l'ensemble des régisseurs, par la bascule du montant précédemment perçu de manière intégrée dans leur IFSE, sur l'indemnité de maniement de fonds, identifiée comme tel sur leurs bulletins de paie.

Les montants qui peuvent être attribués aux régisseurs sont déterminés par un barème réglementaire qui tient compte soit du montant maximum de l'avance qui leur a été consentie pour les dépenses, ou du montant moyen encaissé mensuellement pour les recettes, ou de la combinaison des deux lorsqu'ils sont à la fois régisseur d'avances et de recettes.

Ce barème réglementaire est celui fixé par un arrêté ministériel datant du 28 mai 1993 et mis à jour par un arrêté du 3 septembre 2001 pour actualiser les montants prévus en euros, et repris à titre

informatif dans le corps de la délibération. Les montants versés pourront être actualisés en cas de révision des montants réglementaires.

Cette indemnité fait l'objet d'un versement mensuel par 1/12ème dans la limite du plafond annuel réglementaire.

L'indemnité de maniement de fonds étant servie en raison des responsabilités exercées, entraînant la manipulation de fonds, son montant est forfaitaire et n'est pas proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent. En revanche, l'indemnité peut être proratisée selon le nombre de mois de fonctionnement si la régie n'est pas active sur l'ensemble de l'année.

Un même régisseur peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds s'il est chargé de plusieurs régies.

Les membres du conseil présents et représentés ont autorisé à l'unanimité la mise en place de l'indemnité de maniement de fonds pour les régisseurs

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-5-2 et R.1617-5-2 ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022- 408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n°2015-26 du 13 février 2015 portant indemnités des régisseurs ;
- Vu** l'avis du comité social territorial dans sa séance du 03 décembre 2025 ;
- Vu** l'avis favorable avec une abstention (*Mme Ferreira Lino*) exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2025 ;
- Considérant** que la commune souhaite instituer une indemnité de maniement de fonds destinée aux régisseurs d'avances et de recettes, qui remplace l'ancienne indemnité de responsabilité et tient compte du niveau d'engagement, des risques encourus et de la charge financière gérée par les régisseurs ;
- Considérant** que l'indemnité de maniement de fonds (IMF) est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Entendu** le rapport de M. Régis CHARBONNIER ;
- Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;
- Article 1 :** **APPROUVE** la mise en place d'une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées. Les délibérations antérieures sont abrogées.

- Article 2 :** DIT que seuls les régisseurs titulaires ou intérimaires et les mandataires suppléants, lorsqu'ils assurent effectivement le remplacement du régisseur titulaire, peuvent bénéficier de cette indemnité. Les autres mandataires, y compris les sous-régisseurs, ne peuvent en bénéficier.
- Article 3 :** DIT que les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité exerçant les missions permettant le versement de cette indemnité. Les agents contractuels de droit public pourront également percevoir cette indemnité.
- Article 4 :** DIT que l'indemnité de maniement de fonds est cumulable avec le RIFSEEP. Elle est versée mensuellement par 1/12^{ème} dans la limite du plafond annuel réglementaire.
- Article 5 :** DIT que le montant de l'indemnité de maniement de fonds des régisseurs d'avances et de recettes de la collectivité est versé en fonction d'un barème de référence fixé par arrêté ministériel, celui actuellement en vigueur étant l'arrêté du 28 mai 1993 précité, et dans la limite des montants maximum :

Montant maximum de l'avance OU montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum mensuel pour un régisseur d'avances ET de recettes	Montant annuel de l'indemnité*
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €		120 €
De 4 601 € à 7 600 €		140 €
De 7 601 € à 12 200 €		160 €
De 12 201 € à 18 000 €		200 €
De 18 001 € à 38 000 €		320 €
De 38 001 € à 53 000 €		410 €
De 53 001 € à 76 000 €		550 €
De 76 001 € à 150 000 €		640 €
De 150 001 € à 300 000 €		690 €
De 300 001 € à 760 000 €		820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €		1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €		46 € par tranche de 1 500 000 €

* Les montants indiqués sont les montants maximums actuellement en vigueur. En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.

Article 6 : DIT que l'indemnité approuvée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants déterminés par arrêté ministériel seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : DIT que le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- ☐ La régie est ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service,
- ☐ Le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

Article 8 : DIT que pour les régies existantes, la moyenne mensuelle des recettes est déterminée d'après les opérations de l'année précédente. En cas d'augmentation du montant des recettes encaissées, l'augmentation du montant de l'indemnité de maniement des fonds n'est pas automatique, elle est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale. En cas de révision, l'arrêté individuel d'attribution de l'indemnité ne pourra pas avoir un effet rétroactif.

Si la création de sous-régies est prévue dans l'acte constitutif de la régie, le montant de l'indemnité de maniement de fonds devra tenir compte non seulement des opérations de la régie, mais aussi de celles des sous-régies.

Pour les régies d'avance, le montant de référence est celui du maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur tel que prévu dans l'acte constitutif de la régie.

- Article 9 :** DIT que la collectivité tiendra compte de la durée de fonctionnement effectif de la régie. Ainsi, lorsqu'une régie ne fonctionne pas durant toute l'année, le montant de l'indemnité de maniement de fonds sera calculé au prorata des mois d'ouverture. En revanche, l'indemnité étant versée au regard des responsabilités de maniement de fonds, elle n'est pas proratisée en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.
- Article 10 :** DIT qu'un même régisseur peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds s'il est chargé de plusieurs régies.
- Article 11 :** DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.
- Article 12 :** AUTORISE le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus, et à signer tous les actes correspondants.

POINT N°06 : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL POUR LA PERIODE 2026-2029.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

L'assurance statutaire couvre la charge financière inhérente aux différentes absences des agents pour raison de santé supportée par l'employeur (versement des rémunérations, charges). L'assurance statutaire permet ainsi notamment de couvrir le coût du remplacement des agents absents.

Pour une période de 4 ans de 2022 à 2025 inclus, la collectivité s'était précédemment dotée d'un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle et décès. A la suite d'une résiliation unilatérale au 31/12/24 de l'assureur dénommé EUCARE (désengagement du marché français), la collectivité avait conclu un contrat de substitution pour l'année 2025, avec CNP Assurances, afin d'assurer la continuité du contrat pour l'année 2025.

En parallèle, la collectivité avait donné mandat au CIG Petite couronne pour procéder à une consultation sous la forme d'un marché négocié dans le cadre du renouvellement de ce contrat d'assurance, ce qui, par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées.

Lancée sous forme de procédure avec négociation dans un contexte assurantiel marqué par des résiliations unilatérales de contrats et de hausses importantes des primes, la consultation s'est terminée par deux réunions de négociation animées par le CIG et son cabinet d'avocats-conseil ayant permis d'obtenir de substantielles réductions tarifaires au regard, notamment, du poids du marché.

Pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029, c'est l'offre du groupement CNP Assurances (porteur du risque) / Relyens (courtier gestionnaire) qui a été retenue.

Le contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2026. Il est souscrit en capitalisation, cela signifie que les sinistres continuent d'être indemnisés même en cas de résiliation ou au terme du contrat, avec notamment :

- Un taux garanti pendant 2 ans (l'assureur s'engage à maintenir les conditions tarifaires jusqu'au 31 décembre 2027, avec renonciation à résiliation sur cette période),
- Couverture des indemnités journalières à 100%,
- Prise en charge des frais médicaux à titre viager,
- Prise en charge des rechutes,
- Délai de déclaration des sinistres de 120 jours,
- Plusieurs services associés en matière de prévention des risques professionnels.

L'offre présentée par l'assureur tient compte des statistiques de sinistralité de la collectivité sur ces 4 dernières années.

Dans le cadre de ce contrat d'assurance, qui concerne les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), les risques garantis sont les suivants :

- Décès, sans franchise : taux 0,23% ;
- Accident du travail, maladie professionnelle (frais médicaux, indemnités journalières IJ), avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt sur les seules IJ : taux 1,87% ;
- Maladie ordinaire ou accident de vie privée, avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt : taux 3,09% ;

Soit un taux global de 5,19%.

Ce taux est stable, identique à celui du contrat transitoire souscrit pour l'année 2025.

A ce taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CIG Petite Couronne pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,60% de la prime d'assurance versée par la collectivité à l'assureur, elle-même assise sur la masse salariale déclarée tous les ans par la collectivité.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce nouveau contrat pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029, il est nécessaire que le conseil municipal délibère pour autoriser Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion à ce nouveau contrat, ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le CIG.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité avec 01 abstention (M. Ngaliema) l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2026-2029.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son ancien article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'ancien article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°2025-04 du 13 février 2025 portant participation de la commune de Boissy-Saint-Léger à la procédure de mise en concurrence engagée par le CIG Petite Couronne pour le renouvellement du contrat-cadre d'assurance des risques statutaires ;

Vu le résultat de la consultation du CIG Petite Couronne et la proposition de CNP Assurances, en partenariat avec Relyens ;

Vu l'avis émis par le comité social territorial dans sa séance du 03 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable avec une abstention (*Mme Ferreira Lino*) exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2025 ;

Considérant que l'assurance statutaire du personnel couvre la charge financière supportée par l'employeur inhérente aux différentes absences des agents pour raison de santé ;

Considérant que le contrat d'assurance des risques statutaires, auquel adhère la commune de Boissy-Saint-Léger, et souscrit par le CIG Petite Couronne auprès de CNP Assurances arrive à terme au 31/12/2025 ;

Considérant que les conditions proposées par le CIG Petite Couronne au terme de sa consultation s'avèrent les plus intéressantes tant d'un point de vue financier que d'un point de vue de la couverture ;



Entendu le rapport de M. Régis CHARBONNIER ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité avec une abstention (*M. Ngaliema*) des membres présents et représentés ;

Article 1 : **APPROUVE** les taux et prestations proposés pour la collectivité par le CIG Petite Couronne dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

Article 2 : **DIT** adhérer à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 4 ans au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte de la collectivité par le CIG Petite Couronne avec l'entreprise d'assurance CNP Assurances, en partenariat avec Relyens.

Article 3 : **PREND ACTE** que les frais de gestion du CIG Petite Couronne qui s'élèvent à 0,60% de la prime d'assurance acquittée par la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance déterminés dans le certificat d'adhésion.

Article 4 : **AUTORISE** que les crédits soient prévus au budget des exercices concernés.

Article 5 : **AUTORISE** le maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Article 6 : **PREND ACTE** que la collectivité pourra quitter le contrat groupe sous réserve du respect du délai de préavis précisé dans ledit contrat.

POINT N°07 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE.

Rapporteur : M. Michel BARTHES

Par délibération en date du 16 novembre 2015, la ville de Boissy-Saint-Léger a adhéré au Syndicat Intercommunale Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP), lui déléguant ainsi la compétence du service extérieur des pompes funèbres.

Cette compétence est défini par l'article L.2223-19 du Code général des collectivités territoriales notamment comme comprenant le transport des corps avant et après mise en bière, l'organisation des obsèques, les soins de conservation des corps, la fourniture des housses, des cercueils et des urnes cinéraires, la gestion et l'utilisation des chambres funéraires, la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Chaque année le délégataire doit rendre compte de son activité au conseil municipal qui prend acte de cette communication.

M. Jendoubi : Quels sont les outils de contrôle pour garantir le déploiement des tarifs négociés ?

M. Barthes : Une information adaptée est diffusée via le site de la commune ainsi qu'au CCAS. Par ailleurs, les PFG doivent informer les familles.

Les membres du conseil présents et représentés ont pris acte du rapport d'activité 2024 du SIFUREP.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 novembre 2015 relative à l'adhésion de la Ville au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne ;

Vu la délibération du SIFUREP n°2025-06-02 du 17 juin 2025 approuvant le compte administratif du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2024 ;

Vu la circulaire 2025-6 du 3 juillet 2025 du SIFUREP relative à la communication du compte administratif pour l'année 2024 ;

Vu le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2024 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2025 ;

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique ;

Entendu le rapport de M. Michel BARTHES ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article unique : PREND ACTE de la communication du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2024.

POINT N°08 : FUSION DES ECOLES MATERNELLES JACQUES PREVERT 1 ET JACQUES PREVERT 2.

Rapporteur : M. Stéphane MAUGAN

Les écoles maternelles Jacques Prévert 1 et Jacques Prévert 2 comptent chacune quatre classes et partagent plusieurs équipements, notamment le réfectoire et la salle de motricité. Elles sont implantées sur un même site ou à proximité immédiate, ce qui facilite déjà certains fonctionnements communs.

À la fin de l'année scolaire 2024-2025, les deux directrices en poste ont quitté leurs fonctions. Malgré les démarches engagées, le recrutement de nouveaux directeurs s'est révélé difficile, les postes étant peu attractifs en raison d'une décharge limitée à un seul jour par semaine. En septembre 2025, une directrice a été nommée à l'école Jacques Prévert 1, mais elle a demandé une réaffectation et a quitté son poste dès le 16 octobre 2025.

En accord avec l'Inspection de l'Éducation nationale, le directeur de l'école Jacques Prévert 2 assure depuis la rentrée des vacances de la Toussaint l'intérim pour les deux établissements. Il bénéficie pour cela d'une décharge totale jusqu'à la fin de l'année scolaire, afin de garantir la continuité du service et l'encadrement des équipes.

Face à cette situation de direction instable, l'Inspectrice de l'Éducation nationale propose la fusion des deux écoles en une seule entité administrative et pédagogique. Cette solution permettrait d'assurer une direction pérenne, de renforcer la cohérence du fonctionnement et de simplifier la gestion communale.

La fusion aurait pour objectif de regrouper les huit classes sous une direction unique et stable, de renforcer la cohérence pédagogique et le projet d'école, d'améliorer l'attractivité du poste de direction grâce à une décharge complète, et de simplifier les démarches administratives ainsi que les relations avec les familles.

Le projet prévoit la création d'une école unique intitulée « École maternelle Jacques Prévert ». Les locaux actuels seraient maintenus, tout comme les conditions d'accueil des élèves. La mise en œuvre de cette fusion est envisagée pour la rentrée scolaire de septembre 2026, sous réserve de validation par l'Éducation nationale.

Cette fusion entraînerait la suppression d'un poste de direction et la réorganisation des équipes pédagogiques sous une seule autorité. Elle permettrait également une rationalisation des dépenses de fonctionnement et offrirait une meilleure lisibilité pour les familles ainsi que pour les partenaires institutionnels.

Mme De Sousa : Combien d'ATSEM travaillaient sur les deux écoles ? Combien d'ATSEM travailleront sur les écoles fusionnées ?

M. le maire : Nous sommes la dernière ville du Val-de-Marne à maintenir une ATSEM par classe en REP. Cette ligne sera maintenue.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à la majorité avec 02 votes contre (M. Jendoubi, M. Ngaliema) la fusion des écoles maternelles Jacques Prévert 1 et Jacques Prévert 2.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.212-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable avec une abstention (*Mme Ferreira Lino*) exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2025 ;

Considérant que les écoles maternelles Jacques Prévert 1 et Jacques Prévert 2 comptent chacune quatre classes et partagent plusieurs équipements communs ;

Considérant que ces deux établissements sont situés sur un même site ou à proximité immédiate, facilitant leur rapprochement administratif et pédagogique ;

Considérant que l'Inspectrice de l'Éducation nationale propose la fusion des deux écoles en une seule entité administrative et pédagogique, afin d'assurer une direction pérenne, cohérente et adaptée aux besoins du site ;

Considérant que cette fusion permettrait de regrouper les huit classes sous une direction unique, de renforcer la cohérence pédagogique et le projet d'école, d'améliorer l'attractivité du poste de direction grâce à une décharge complète et de simplifier les démarches administratives ainsi que les relations avec les familles ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une école unique dénommée « École maternelle Jacques Prévert », tout en maintenant les locaux actuels et les conditions d'accueil des élèves ;

Considérant que la mise en œuvre de cette fusion est envisagée pour la rentrée scolaire de septembre 2026, sous réserve de la validation de l'Éducation nationale ;

Considérant que cette fusion entraînerait une réorganisation des équipes pédagogiques sous une direction unique, une rationalisation des dépenses de fonctionnement et une meilleure lisibilité pour les familles et les partenaires institutionnels ;

Entendu le rapport de M. Stéphane MAUGAN ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec deux votes contre (*M. Jendoubi, M. Ngaliema*) des membres présents et représentés ;

Article 1 : **APPROUVE** la fusion des écoles maternelles Jacques Prévert 1 et Jacques Prévert 2 à compter de la rentrée scolaire 2026, pour constituer une école maternelle unique de 8 classes.

Article 2 : **APPROUVE** le regroupement administratif et pédagogique des deux entités sous l'appellation : École maternelle Jacques Prévert située 2 rue Jacques Prévert 94470 BOISSY SAINT LEGER.

Article 3 : **APPROUVE** la désignation d'un(e) directeur(trice) unique pour cette nouvelle école, conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4 : **AUTORISE** la transmission de la présente délibération à l'Inspection académique pour validation et mise en œuvre des mesures nécessaires.

Article 5 : **AUTORISE** le maire de signer tous les documents afférents à cette décision et de veiller à sa bonne exécution.

POINT N°09 : SUBVENTION AU COLLEGE DUNOIS POUR UNE CLASSE DE NEIGE.

Rapporteur : M. Stéphane MAUGAN

Dans le cadre de sa politique éducative et de soutien aux projets scolaires, la commune a été sollicitée par le collège A. Dunois pour l'organisation d'un séjour pédagogique au village vacances de Guébriant (structure du Conseil départemental du Val-de-Marne), situé dans les Alpes.

Caractéristiques du séjour :

- Dates : du 9 au 15 mars 2026
- Participants : 98 élèves (classes de 5^e, classe ULIS et quelques élèves de 4^e)
- Encadrement : équipe pédagogique du collège

À proximité du lieu d'hébergement, la station de Plaine-Joux (Haute-Savoie), située entre 1 320 et 1 750 mètres d'altitude, offre un cadre adapté à la découverte des activités de glisse en période hivernale.

Objectifs pédagogiques du séjour :

- Éducation Physique et Sportive : pratique sportive intensive (4 heures de ski par jour)
- Réduction des inégalités : donner à tous les jeunes, quels que soient leurs moyens, l'opportunité de découvrir le milieu montagnard
- Vivre ensemble : renforcer la cohésion, l'autonomie et la solidarité entre élèves
- Sensibilisation environnementale : encourager le respect de l'environnement et la compréhension des enjeux liés aux milieux naturels

Ce projet s'inscrit pleinement dans les orientations éducatives de la commune, visant à favoriser l'égalité d'accès aux activités culturelles et sportives ainsi que l'ouverture des jeunes sur leur environnement.

Afin de soutenir cette initiative et d'alléger la participation financière des familles, il est proposé que la commune accorde une subvention de 3 000 € au collège A. Dunois.

Les membres du conseil présents et représentés ont autorisé à l'unanimité l'attribution d'une subvention au collège A. Dunois pour un séjour pédagogique dans les Alpes.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026 ;

Vu la demande formulée par le collège A. DUNOIS ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2025 ;

Considérant l'intérêt éducatif, sportif et citoyen du séjour organisé au village vacances de Guébriant (Alpes) du 9 au 15 mars 2026 ;

Considérant la participation de 98 élèves (classes de 5^e, classe ULIS et quelques élèves de 4^e) ;

Considérant les objectifs pédagogiques poursuivis : pratique sportive (ski), réduction des inégalités d'accès au milieu montagnard, apprentissage du vivre ensemble, sensibilisation au respect de l'environnement ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser l'égalité d'accès aux projets scolaires ;

Entendu le rapport de M. Stéphane MAUGAN ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : DECIDE d'attribuer au collège A. DUNOIS une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 € pour l'organisation du séjour pédagogique dans les Alpes.

Article 2 : **AUTORISE** le maire de signer tous les documents afférents à cette décision et de veiller à sa bonne exécution.

POINT N°10 : CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'ACCUEIL DES ELEVES EXCLUS.

Rapporteur : Mme Muriel FERRY

Dans le cadre du CLSPD, une convention a été mise en place en 2024 pour accueillir les élèves exclu-e-s des collèges dans les services municipaux, au titre des mesures éducatives.

Une évolution du dispositif est aujourd'hui proposée afin de mieux répondre aux besoins identifiés par le club de prévention spécialisée, les collèges et le service jeunesse. L'objectif est d'accueillir et d'accompagner les élèves temporairement exclus pour prévenir le décrochage scolaire et les conduites à risque. Ce dispositif expérimental concernera uniquement les élèves des collèges Blaise Cendrars et Amédée Dunois.

L'accompagnement, proposé à l'élève et à ses responsables légaux sur la base du volontariat, vise à donner une véritable valeur éducative à la sanction, à impliquer les parents et à favoriser la réussite éducative de chaque jeune.

L'accueil des élèves exclus sera organisé chaque semaine précédant les vacances scolaires (hors vacances d'été). Chaque session regroupera 4 à 6 élèves exclus pour des durées de 1 à 5 jours. Hébergé dans les locaux de la maison des jeunes, le dispositif proposera des ateliers animés par différents intervenants : travail sur la responsabilisation et la remise en question, maintien du lien avec les apprentissages scolaires et prévention de la récidive. Le club de prévention Val Pré assurera un suivi pédagogique avec les familles en amont et en aval de chaque session.

Dans le cadre de la convention, la ville mettra à disposition les locaux de la maison des jeunes et mobilisera des agents pour le pilotage, la coordination et l'animation de certains ateliers (coordinateur CLSPD, responsable jeunesse, animateur SIJ, référent laïcité-citoyenneté), la ville prendra également en charge les repas à partir de janvier 2026. L'association Val Pré pilotera le dispositif en binôme avec la ville, avec un appui en ingénierie de projet de la Ligue de l'Enseignement 94 la première année.

Les collèges s'engagent à transmettre les informations nécessaires sur la situation de l'élève et les éléments d'apprentissage afin de prévenir tout décrochage durant la période d'exclusion.

Le dispositif sera mené à titre expérimental sur l'année scolaire 2025-2026. Un bilan sera présenté au CLSPD afin d'envisager, en cas de réussite, un transfert progressif du pilotage vers les services municipaux.

M. Ngaliema : Combien de réunions du CLSPD se sont réunies en 2025

M. le maire : Votre question est sans rapport avec l'objet de la délibération.

Mme Thibault : Combien d'élèves ont-ils été accueillis depuis sa création ?

M. le maire : 2 élèves ont été accueillis.

Les membres du conseil présents et représentés ont autorisé à l'unanimité le maire à signer la convention relative au dispositif expérimental d'accueil des élèves exclus.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2211-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.132-4 ;

Vu la délibération n° 2019-52 du 22 mai 2019 du conseil municipal de Boissy-Saint-Léger, relative au règlement intérieur et à la charte déontologique du CLSPD ;

Vu les actions présentées pour l'exercice 2025-2026 lors de l'assemblée plénière du CLSPD du 19 septembre 2025, notamment sur la lutte contre le décrochage scolaire et le désœuvrement des jeunes ;

Vu les conventions présentées par l'association Val Pré, club de prévention à Boissy-Saint-Léger, une pour chaque collège public présent sur la commune, pour la mise en place d'un dispositif d'accompagnement éducatif auprès des collégiens sujets à une exclusion temporaire ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2025 ;

Considérant que la lutte contre le décrochage scolaire et le désœuvrement des jeunes s'inscrit dans l'axe prioritaire de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) du CLSPD de Boissy-Saint-Léger ;

Considérant que les conventions visent à organiser un accueil des élèves exclus temporairement permettant sur la base du volontariat de rencontrer des acteurs locaux pour une remobilisation scolaire et une remise en question à propos des actes répréhensibles ;

Considérant que le dispositif d'accueil présenté est complémentaire au dispositif dit des mesures éducatives, établi par convention les collèges A. Dunois et B. Cendrars et la ville de Boissy-Saint-Léger en 2025 ;

Entendu le rapport de Mme Muriel FERRY ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : APPROUVE les conventions relatives à l'accueil des élèves exclus avec l'association Val Pré et les collèges B. Cendrars et A. Dunois ;

Article 2 : AUTORISE le maire à signer ladite convention et tout document s'y afférant ;

POINT N°11 : DELIBERATION MODIFICATIVE (DELIBERATION 2025-32 DU 10 AVRIL) RELATIVE A L'EXONERATION PARTIELLE DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR DES TRAVAUX D'AMELIORATION ENERGETIQUE.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Par délibération du 10 avril 2025, le conseil municipal de Boissy-Saint-Léger a institué une exonération partielle de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), pour une durée de trois ans, en faveur des logements achevés avant le 1er janvier 1989 ayant fait l'objet de travaux d'amélioration énergétique.

Cette mesure, fondée sur l'article 1383-0 B du Code général des impôts, vise à encourager les propriétaires à engager des travaux de rénovation énergétique contribuant à la réduction des consommations d'énergie et à la lutte contre la précarité énergétique.

La présente délibération a pour objet de remplacer la délibération précédente, afin de renforcer la lisibilité et la sécurité juridique du dispositif.

Il est ainsi proposé de modifier l'article 2 de la délibération initiale, afin de préciser les pièces justificatives nécessaires à l'éligibilité de l'exonération.

Cette évolution permettra d'harmoniser les pratiques locales avec les exigences des services fiscaux et de limiter les risques de contestation, d'erreur ou de fraude lors de l'instruction des demandes.

Il est donc proposé d'ajouter à l'article 2, les éléments suivants :

« Les propriétaires devront désormais fournir les pièces justificatives suivantes pour permettre la vérification de leur éligibilité :

- Factures détaillées et acquittées, mentionnant l'adresse du logement concerné ;
- Attestations RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) des entreprises intervenantes ;
- Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) avant et après travaux, ou attestation de gain énergétique délivrée par un professionnel qualifié ;
- Déclaration sur l'honneur du propriétaire indiquant l'usage du logement (résidence principale ou locative). »

Effets attendus :

- Faciliter le contrôle de conformité des dossiers transmis à l'administration fiscale ;
- Garantir que les travaux ouvrant droit à l'exonération soient effectivement conformes aux objectifs de performance énergétique ;
- Sécuriser la commune dans l'application de l'article 1383-0 B du CGI en cas de contrôle ou de recours.

Mme De Sousa : Cette modification fera-t-elle l'objet d'une communication en direction des boisséens.

M. le maire : Cela sera fait.

Mme Thibault : Combien de dossiers la ville a-t-elle instruit ? Par ailleurs, il importe d'être particulièrement attentif aux fraudes.

M. le maire : A ce jour aucun dossier n'a été pleinement instruit compte-tenu de la nécessité dans laquelle nous étions de modifier la délibération.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité la modification de la délibération relative à l'exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des travaux d'amélioration énergétique.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1383-0 B du Code général des impôts, qui permet aux communes et intercommunalités d'exonérer de taxe foncière les logements anciens ayant fait l'objet de travaux d'amélioration énergétique ;

Vu 278-0 bis A du Code général des impôts ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et notamment son article 143 ;

Vu la délibération N°2025-32 du 10 avril 2025 relative à l'exonération partielle de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour des travaux d'amélioration énergétique dans les logements achevés avant 1989 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 01 décembre 2025 ;

Considérant que la loi de finances pour 2024 modifie le Code général des impôts et notamment son article 1383-0 B ;

Considérant que les communes doivent délibérer sur la base de la rédaction de l'article 1383-0 B du Code général des impôts en vigueur à compter du 1er janvier 2025, pour que le dispositif d'exonération de la part communale de la taxe foncière pour les logements dits « anciens » et économes en énergie soit applicable à compter de l'imposition 2025 ;

Considérant que la rénovation énergétique des logements contribue à la réduction des consommations énergétiques, à la lutte contre la précarité énergétique et à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;

Considérant que cette mesure constitue une incitation à l'amélioration du parc immobilier ancien et à l'accélération des rénovations thermiques ;

Considérant qu'une exonération partielle, à hauteur de 50 %, permet de soutenir financièrement les propriétaires tout en maintenant une part de recettes fiscales nécessaires à l'équilibre du budget communal ;

Considérant l'erreur matérielle entachant la délibération N°2025-32 du 10 avril 2025 en tant qu'elle se fonde sur la version antérieure au 1^{er} janvier 2025 de l'article 1383-0-B du Code général des impôts ;

Entendu le rapport de M. Régis CHARBONNIER ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de la délibération N°2025-32 du 10 avril 2025 sont remplacées par les dispositions suivantes : « **ACCORDE** une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, qui ont fait l'objet de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés, autres que les prestations d'entretien, destinées à économiser l'énergie. »

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le taux de l'exonération est fixée à 50 % ;

Les travaux réalisés représentent un montant minimum de 10 000 € TTC sur une année ou 15 000 € TTC sur trois ans ;

Le propriétaire fournit les pièces justificatives suivantes pour permettre la vérification de l'éligibilité :

- Factures détaillées et acquittées, mentionnant l'adresse du logement concerné ;
- Attestations RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) des entreprises intervenantes ;
- Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) avant et après travaux, ou à défaut une attestation de gain énergétique délivrée par un professionnel qualifié ;
- Déclaration sur l'honneur du propriétaire indiquant l'usage du logement (résidence principale ou locative). »

Article 3 : Les autres dispositions de la délibération N°2025-32 du 10 avril 2025 restent inchangées.

POINT N°12 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE LA PARCELLE AC 0113 POUR LA REALISATION DE LA SENTE DES ORCHIDEES.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Lors du conseil municipal d'octobre, l'assemblée a autorisé le maire à acquérir la parcelle cadastrée AC 0113. Cette démarche s'inscrit dans la volonté de la commune de valoriser ses espaces naturels et de développer les mobilités douces, conformément aux orientations du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il est ainsi proposé d'acquérir cette parcelle de 1 550 m² afin de créer la sente des Orchidées, maillon essentiel de la future voie verte reliant le bois du Piple au centre-ville. Cette opération présente un enjeu stratégique puisqu'elle permettra de reconnecter le bois du Piple au tissu urbain et d'aménager un accès dédié aux mobilités douces (piétons et cycles) vers la rue de Paris.

À la suite de nouveaux échanges, les propriétaires ont souhaité réviser le prix de vente, passant de 2,12 €/m² à 3,22 €/m², soit un montant total de 5 000 € hors frais de notaire. Cette réévaluation résulte des discussions menées entre les Consorts Hottinguer, la Région Île-de-France (dans le cadre du rachat du bois du Piple) et la commune, afin d'aboutir à un accord équilibré tenant compte de la valeur des terrains environnants.

Cette évolution nécessite l'adoption d'une nouvelle délibération.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité la modification de la délibération relative à l'acquisition de la parcelle AC 0113 pour la réalisation de la sente des orchidées.

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Vu Le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.213-3, L.300-1, L.213-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boissy-Saint-Leger approuvé le 26 septembre 2018 et modifié le 7 février 2024 ;

Vu Les plans ;

Vu La délibération n°2025-80 du 09 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 01 décembre 2025 ;

Considérant que la commune de Boissy-Saint-Léger s'inscrit dans une dynamique de valorisation de ses espaces naturels et de développement des mobilités douces, en cohérence avec les objectifs de transition écologique et de qualité du cadre de vie ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir la parcelle cadastrée AC 0113, d'une superficie de 1 550 m², sur la base de la négociation menée entre le Consort Hottinguer et la Région Île-de-France dans le cadre du rachat du Bois du Piple, puis renégociation entre la ville et Consort Hottinguer pour un montant de 3,22 €/m²

Considérant que cette parcelle, actuellement classée en zone NC, a vocation à accueillir un espace vert ouvert au public et se trouve compatible avec le projet de sente piétonne reliant le Bois du Piple au centre-ville ;

Considérant que cette acquisition constitue une étape stratégique dans la reprise du projet de voie verte, permettant de créer un nouvel accès réservé aux mobilités douces (piétons et cycles) en direction de la rue de Paris ;

Considérant que ce projet répond à plusieurs objectifs d'intérêt général :

- Offrir aux habitants un nouvel espace vert de proximité, accessible et dédié aux loisirs ;
- Renforcer les liaisons piétonnes et cyclables entre le Bois du Piple et le centre-ville, réduisant ainsi la place de l'automobile au profit des mobilités durables ;
- Améliorer le cadre de vie des Boisséens en développant une trame verte urbaine continue et cohérente ;
- Mettre en œuvre les OAP du PLU favorisant les continuités écologiques et les liaisons douces ;

Entendu le rapport de M. Régis CHARBONNIER ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **APPROUVE** l'acquisition par la commune de Boissy-Saint-Léger de la parcelle cadastrée AC 0113, d'une superficie de 1 550 m², au prix de 3,22 €/m² pour un montant de 5 000 € hors frais de notaire.

Article 2 : **APPROUVE** de destiner cette parcelle à la création d'un espace vert public intégré au projet de voie verte reliant le Bois du Piple au centre-ville.

Article 3 : **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique d'acquisition et toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 4 : **DIT** que la dépense sera inscrite au budget communal, chapitre et article correspondants.

POINT N°13 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS (PEP) DE LA ZAC DE LA CHARMERAIE.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Charmeraie, créée par délibération du conseil municipal du 7 février 2014, fait l'objet d'un suivi régulier de son programme des équipements publics (PEP), réalisé par la SADEV 94, aménageur désigné par délibération du 29 juin 2015.

Depuis la validation du programme initial d'équipements publics en 2017, plusieurs modifications ont été successivement adoptées par le Conseil de Territoire du Grand Paris Sud Est Avenir, notamment en 2019, 2022 et 2024, afin d'adapter les infrastructures aux évolutions du projet urbain, des besoins du quartier et des contraintes techniques.

Ces ajustements ont porté sur :

- L'adaptation du maillage viaire et piétonnier (rues Rosa Parks, Marie Curie, mail Gisèle Halimi, etc.) ;
- La requalification de voies existantes (avenue Charles de Gaulle, rue Jacques Prévert) ;
- La réalisation d'équipements structurants (gymnase Paule Baudoin, locaux associatifs, Maison des jeunes, parking public, etc.) ;
- L'aménagement d'espaces paysagers et du lac urbain ;
- La définition du périmètre de transfert de gestion entre la commune et l'ASA Haie Griselle (ASGE).

La présente délibération a pour objet d'actualiser et d'approuver la version modifiée du programme des équipements publics dans le cadre de l'évolution du projet d'aménagement, conformément à la délibération du Conseil de Territoire du 6 décembre 2024 (CT2024.5/101-2).

Cette actualisation vise à :

- Valider la liste définitive des équipements publics réalisés ou à réaliser par la SADEV 94 dans le cadre de la concession ;
- Confirmer les modalités de transfert et d'intégration des ouvrages au patrimoine communal ou à celui de l'ASA Haie Griselle (ASGE), selon leur localisation et leur vocation d'entretien ;
- Sécuriser juridiquement la reprise des ouvrages par la commune et par l'EPT GPSEA, notamment en matière de réseaux et d'espaces publics.

Les modifications concernent :

- La clarification des équipements relevant de la gestion communale (voies publiques, équipements structurants, mobiliers urbains) ;
- La distinction des ouvrages relevant de l'ASGE, notamment les noues paysagères, mails piétons et venelles ;
- La mise à jour des documents de transfert, des fiches d'ouvrage et des modalités de remise des équipements ;
- La confirmation du principe de transfert à titre gracieux au profit de la commune et des entités gestionnaires.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à la majorité avec 03 abstentions (Mme Thibault, Mme Ferreira Lino, Mme De Sousa) et 01 votes contre (M. Jendoubi) la modification de la délibération relative au programme des équipements publics de la ZAC de la charmeraie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.311-4 et R.311-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-3, R.123-1 à R.123-5, L.123-4 à L.123-16 et R.123-6 à R.123-23 ;

Vu le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

Vu le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Boissy-Saint-Léger n°2014-29 du 7 février 2014 approuvant la création de la ZAC de la Charmeraie ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Boissy-Saint-Léger n°2015-105 du 29 juin 2015 désignant la SADEV94 comme aménageur de la ZAC la Charmeraie ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Boissy-Saint-Léger du 21 septembre 2017 adoptant le dossier de réalisation ainsi que le programme des équipements publics ;

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2019.4/092 du 2 octobre 2019 adoptant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement et adoptant la convention de participation ;

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2019.5/132-1 du 11 décembre 2019 approuvant le programme des équipements publics modifié et adoptant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2022.2/023 du 30 mars 2022 approuvant le programme des équipements publics modifié et adoptant l'avenant n°3 au traité de concession ;

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2024.5/101-2 du 6 décembre 2024 adoptant la modification du programme des équipements publics de la ZAC de la Charmeraie à Boissy-Saint-Léger ;

Vu les statuts de l'ASA Haie Griselle dite ASGE du 16 août 2010 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 01 décembre 2025 ;

Considérant que le dossier de réalisation de la ZAC la Charmeraie comprend, conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du code de l'urbanisme :

- Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone ;
- Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone ;
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement ;

Considérant que, conformément à l'article R.311-7 du code de l'urbanisme susvisé, lorsque le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement ;

Considérant qu'en l'espèce le programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC la Charmeraie comprend :

- La création d'une rue est-ouest dite Rosa Parks (et d'espaces verts en proximité dont des noues paysagères)
- La création de la rue dite Marie Curie et du prolongement de la place du Forum
- La création d'un mail piéton (Gisèle Halimi)
- La création d'une allée piétonne nord/sud (et d'espaces verts en proximité dont des noues)
- La création d'une sente piétonne dite du Forum
- La création de venelles en cœur d'îlot
- La requalification de voies préexistantes (rue Jacques Prévert, avenue Charles de Gaulle ainsi que sa zone éco-station bus)
- L'aménagement de la Place du Forum et de son prolongement « la Clairière », de l'accès au parvis de la gare RER, d'un nouveau lac urbain ainsi que l'aménagement paysager de la dalle P1
- La réalisation de travaux de la Placette située devant la barre de bureaux de l'avenue Charles de Gaulle et des réseaux

- La réalisation de plusieurs équipements au sein du quartier (Maison des jeunes, locaux associatifs, parking public de 130 places, la réhabilitation de l'Ecole Jean Rostand, la construction du Gymnase Paule Baudoin, la construction de l'Office de restauration de l'Ecole Jacques Prévert ainsi que l'aménagement de ponts d'apport volontaire enterrés)

Considérant que les équipements publics suivants étant situés dans le périmètre d'intervention de l'ASA, ils ont vocation à être incorporés à son patrimoine à titre gracieux, que dès lors il reviendra à l'ASGE de les entretenir et de les gérer :

- Les différentes noues paysagères créées
- Le mail piéton (Gisèle Halimi)
- L'allée piétonne nord/sud
- La sente piétonne dite du Forum
- Les venelles en cœur d'îlot
- Les espaces paysagers de la dalle P1
- Le nouveau lac urbain
- L'ensemble du mobilier urbain implanté sur ces zones

Considérant que les autres équipements publics qui ne font pas partie du périmètre d'intervention de l'ASA, ont vocations à être incorporé au patrimoine communal à titre gracieux, que dès lors il reviendra à la ville de les entretenir et de les gérer à l'exception des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable ainsi que les Points d'Apports Volontaires qui seront remis à l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir compétent en la matière ;

Considérant que l'achèvement est constaté lors des opérations de remise desdits ouvrages. A défaut, l'achèvement est réputé accompli au plus tard, pour les voies et espaces libres dès leur ouverture au public et, pour les réseaux et superstructures publiques, dès leur mise en exploitation.

Considérant qu'à la remise de chacun des équipements, le Concessionnaire transmet une fiche d'ouvrage accompagnée de l'ensemble des documents d'exécution ainsi que tous ceux nécessaires à leur exploitation (DIUO, dossier d'utilisation, test de l'ensemble des équipements et attestation de bon fonctionnement).

Considérant que le Concessionnaire a l'obligation de faire préparer et présenter à la signature de la commune un acte authentique réitérant le transfert de propriété des terrains d'assiette des voies, espaces plantés ou non plantés, réseaux divers ou autres équipements.

Considérant qu'une fois la remise définitive d'ouvrages effectuée, les personnes publiques compétentes exercent pleinement leurs obligations de propriétaires de l'ouvrage, en assurent la garde, le fonctionnement et l'entretien. Elles sont, dès lors, seules qualifiées pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

Entendu le rapport de M. Régis CHARBONNIER ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec un vote contre (*M. Jendoubi*) et trois abstentions (*Mme Thibault, Mme De Sousa, Mme Ferreira Lino*) des membres présents et représentés ;

Article 1 : **APPROUVE** le programme des équipements publics réalisés par la SADEV 94 dans le cadre de la ZAC la Charmeraie, tel que présenté en annexe à la présente note.

Article 2 : **APPROUVE** l'intégration de ces équipements au sein du patrimoine de la commune, sous réserve de la réception conforme des ouvrages et de leur transfert de propriété régulier.

Article 3 : **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POINT N°14 : DISSOLUTION DU SIRM – MODALITES DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF.

Rapporteur : M. Jacques DJENGOU

Les maires des communes membres du SIRM ont validé le projet de dissolution du syndicat dont le personnel et l'unité de production située à Bonneuil-Sur-Marne est repris par GPSEA.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales les communes se sont accordées sur la répartition du personnel et du patrimoine.

Un protocole d'accord fixant la répartition a été adoptée avec une clé de répartition entre les communes membres.

Les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat ont été déterminées à partir du nombre de repas et de prestations qui ont été fournis par le syndicat à ses communes au cours de l'année 2022 :

22,12 % pour la commune de Boissy-Saint-Léger ;
29,36 % pour la commune de Bonneuil-sur-Marne ;
48,52 % pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Cette répartition doit être arrêtée conformément au protocole validé par l'ensemble des communes membres, afin de permettre la constatation des opérations comptables liées à la dissolution et leur intégration dans les budgets respectifs des communes concernées.

Le résultat de fonctionnement du SIRM (141.255,67 €) est réparti conformément au protocole financier, ce qui donne les résultats à reprendre par les communes suivantes :

Boissy St Léger = 31.245,75 €
Bonneuil = 41.472,67 €
Villeneuve St Georges = 68.537,25 €

Le résultat d'investissement du SIRM (128.172,95 €) est réparti conformément au protocole financier, ce qui donne les résultats à reprendre par les communes suivantes :

Boissy St Léger = 28.357,91 €
Bonneuil = 37.745,13 €
Villeneuve St Georges = 62.069,91 €

Le solde de trésorerie du SIRM (262.062,30 €) est réparti conformément au protocole financier, ce qui donne les résultats à reprendre par les communes suivantes :

Boissy St Léger = 59.603,66 €
Bonneuil = 71.851,48 €
Villeneuve St Georges = 130.607,16 €

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à l'unanimité la dissolution du SIRM et les modalités de répartition de l'actif et du passif.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu la délibération n°2023-02 du 16 février 2023 du conseil municipal de la commune de Boissy-Saint-Léger demandant la dissolution du SIRM ;

Vu la délibération n°DCM/2023-54 du 5 avril 2023 du conseil municipal de la commune de Bonneuil-sur-Marne demandant la dissolution du SIRM ;

Vu la délibération n°23-2-3 du 6 avril 2023 du conseil municipal de la commune de Villeneuve-Saint-Georges demandant la dissolution du SIRM ;

Vu la délibération n°24-2-01 du 7 février 2024 du comité syndical du SIRM ;

Vu la délibération n°DCM-2024-23 du 14 mars 2024 du conseil municipal de Bonneuil-sur-Marne relative à la répartition du personnel entre les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-Sur-Marne et Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la délibération n°2024-33 du 28 mars 2024 du conseil municipal de Boissy-Saint-Léger fixant la clé de répartition du personnel du SIRM ;

Vu la délibération n°24.7.44 du 28 mars 2024 du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges relative à la répartition du personnel entre les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-Sur-Marne et Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la délibération n°24-09-06 du 11 septembre 2024 du comité syndical du SIRM adoptant le protocole d'accord fixant les modalités financières et patrimoniales entre les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-Sur-Marne et Villeneuve-Saint-Georges à la suite de la dissolution du SIRM ;

Vu la délibération n°2024-74 du 10 octobre 2024 du conseil municipal de Boissy-Saint-Léger adoptant le protocole d'accord fixant les modalités financières et patrimoniales entre les communes de Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-Sur-Marne et Villeneuve-Saint-Georges à la suite de la dissolution du SIRM ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/2658 du 30 juillet 2024 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour la restauration municipale - SIRM ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2025 ;

Considérant que le protocole prévoit la répartition suivante en vertu de ce principe : 22,12 % pour la commune de Boissy-Saint-Léger, 29,36 % pour la commune de Bonneuil-Sur-Marne, 48,52 % pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Considérant que les actifs réalisés par le Syndicat dans le cadre de l'exercice de ses compétences sont répartis entre les communes adhérentes en fonction de cette clé de répartition ;

Considérant que cette répartition doit être arrêtée conformément au protocole validé par l'ensemble des communes membres, afin de permettre la constatation des opérations comptables liées à la dissolution et leur intégration dans les budgets respectifs des communes concernées ;

Entendu le rapport de M. Jacques DJENGOU-MBOULE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : DIT que les autres comptes de classe 1..., présents à l'actif et au passif du SIRM, sont repris suivant la clé de répartition fixée dans le protocole financier, ce qui donne les montants suivants :

Balance de sortie au 13/03/2025			Commune Boissy		Commune Bonneuil		Commune Villeneuve	
Compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
10222	0,00	547 256,98		121 053,24		160 674,65		265 529,09
1068	0,00	817 538,89		180 839,60		240 029,42		396 669,87
110	0,00	141 255,67		31 245,75		41 472,67		68 537,25
192	0,00	93,29		20,64		27,39		45,26
	438							
193	800,87	0,00	97 062,75		128 831,94		212 906,18	
	438	1 506						
Totaux	800,87	144,83	97 062,75	333 159,23	128 831,94	442 204,13	212 906,18	730 781,47

Article 2 : DIT que les comptes d'immobilisation (classe 2) sont répartis conformément à l'annexe n°1 du protocole financier, ce qui donne les montants suivants :

Balance de sortie au 13/03/2025			Commune Boissy		Commune Bonneuil		Commune Villeneuve	
Compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2181	830 172,95	0,00	568 139,52		262 033,43			
21838	175 661,54	0,00			175 661,54			
21848	42 341,33	0,00			42 341,33			



2188	2 406 482,57	0,00	3 864,00		1 071 477,80		1 331 140,77	
28181	0,00	620 032,87		392 036,70		227 996,17		
281838	0,00	165 108,05				165 108,05		
281848	0,00	41 341,43				41 341,43		
28188	0,00	1 830 260,70		3 474,00		882 914,06		943 872,64
Totaux	3 454 658,39	2 656 743,05	572 003,52	395 510,70	1 551 514,10	1 317 359,71	1 331 140,77	943 872,64

Article 3 : DIT que les comptes de classe 4 (comptes de tiers), qui sont pour l'essentiel des créances de faible montant, sont repris par la commune de Bonneuil, ce qui donne les montants suivants :

Balance de sortie au 13/03/2025			Commune Boissy		Commune Bonneuil		Commune Villeneuve	
Compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
411	0,90	0,00			0,90			
4161	4 645,17	0,00			4 645,17			
4411	12,37	0,00			12,37			
466	0,00	0,30				0,30		
46721	829,14	0,00			829,14			
46726	1 879,84	0,00			1 879,84			
47171	0,00	0,80				0,80		
Totaux	7 367,42	1,10	0,00	0,00	7 367,42	1,10	0,00	0,00

Article 4 : DIT que Le résultat de fonctionnement du SIRM (141.255,67 €) est réparti conformément au protocole financier, ce qui donne les résultats à reprendre par les communes suivantes :

Boissy St Léger = 31.245,75 €

Bonneuil = 41.472,67 €

Villeneuve St Georges = 68.537,25 €

Le compte 12 du SIRM sera réparti dans les balances des communes pour les mêmes montants.

Article 5 : DIT que le résultat d'investissement du SIRM (128.172,95 €) est réparti conformément au protocole financier, ce qui donne les résultats à reprendre par les communes suivantes :

Boissy St Léger = 28.357,91 €

Bonneuil = 37.745,13 €

Villeneuve St Georges = 62.069,91 €

Article 6 : DIT que le solde de trésorerie du SIRM (262.062,30 €) est réparti conformément au protocole financier, ce qui donne les résultats à reprendre par les communes suivantes :

Boissy St Léger = 59.603,66 €

Bonneuil = 71.851,48 €

Villeneuve St Georges = 130.607,16 €

Article 7 : DIT que la totalité des éléments détaillés ci-dessus est repris dans le tableau joint à cette annexe, avec les soldes comptables à reprendre à l'actif et au passif de chaque commune.

POINT N°15 : DECISION MODIFICATIVE N°1.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

L'assemblée délibérante prévoit et autorise des crédits budgétaires nécessaires au fonctionnement de la collectivité tout en respectant le principe d'équilibre budgétaire. Certains événements de toute nature ne sont pas forcément connus lors de l'élaboration du budget et peuvent modifier l'équilibre du budget au cours de l'année.

La décision modificative permet de prévoir les nouvelles dépenses et recettes en modifiant les inscriptions budgétaires initialement votées tout en respectant l'équilibre du budget. Elle doit être adoptée par l'assemblée délibérante.

Cette décision prévoit des réajustements à l'exécution du budget 2025 au niveau des deux sections.

La section d'investissement connaît une baisse de – 1,31% par rapport au budget primitif passant de 14 193 921,90 € à 14 008 661,81 € (- 185 260,09 €).

La section de fonctionnement connaît une hausse de + 0,27% par rapport au budget primitif passant de 35 781 648,57 € à 35 877 603,57 € (+ 95 955,00 €).

Le budget global passe de 49 975 570,47 € à 49 886 265,38 € et connaît une baisse de – 0,18% (-89 305,09 €)

La section d'investissement

A. Les dépenses

Les dépenses d'investissements diminuent d'un montant total de 185 260,09 € et concernent les chapitres suivants :

Immobilisations incorporelles (chapitre 204) : - 30 508,00 €

Ce transfert constitue un changement de nature comptable au chapitre 23, sans incidence sur le montant global des opérations, mais entraînant une modification de leur imputation entre comptes. Il s'agit des travaux liés aux conventions SIGEIF.

Immobilisations corporelles (chapitre 21) : - 69 560,58 €

Les ajustements proposés sont liés à des changements de nature comptable qui basculent du chapitre 23 au chapitre 21 pour un montant 89 555,26 € et qui concernent les travaux de la rue Mercière, les travaux de marquage de l'avenue du Général Leclerc et les travaux d'extension de réseau rue Stanislas Révillon.

Une diminution de 45 000 € concerne le report de l'acquisition de la maison de l'allée de la Princesse. Une réduction de 114 115,84 € concerne le reliquat des chantiers et travaux terminés, dont les derniers paiements ont été effectués.

Immobilisations en cours (chapitre 23) : - 97 670,26 €

Les ajustements en diminution sont liés à des changements de nature comptable qui basculent du chapitre 23 au chapitre 21 pour un montant 89 555,26 € et qui concernent les travaux de la rue Mercière, les travaux de marquage de l'avenue du Général Leclerc et les travaux d'extension de réseau rue Stanislas Révillon.

+ 30 508,00 € concerne le transfert d'imputation des travaux liés au SIGEIF.

Une réduction de 38 623,00 € concerne le reliquat des chantiers et travaux terminés, dont les derniers paiements ont été effectués.

Emprunts et dettes assimilés (chapitre 16) : + 12 478,75 €

Il s'agit de la restitution des cautions à la suite de la vente des logements.

B. Les recettes

Les recettes de fonctionnement s'équilibrent du même montant par des réajustements.

Subventions d'investissement (chapitre 13) : + 1 813 382,00 €

Le montant du produit des amendes de police relative à la circulation routière est réajusté suite à la notification soit une augmentation de + 290 927,00 €.

L'attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour le remplacement de la chaudière à la maternelle des Châtaigniers est estimée à 25 385,00 €.

L'attribution d'une subvention au titre de la dotation politique de la ville pour la rénovation énergétique du groupe scolaire J. Prévert d'un montant de 500 000,00 € et la rénovation de la salle de gymnastique Alain Giraud d'un montant de 36 000,00 €.

L'attribution d'une subvention au titre de l'ANRU pour la construction d'un pôle petite enfance d'un montant de 278 000,00 € et de la reconstruction du centre social d'un montant de 148 000,00 €.

L'attribution d'une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, pour les travaux de requalification de la rue Mercière et de la place de l'Eglise d'un montant de 96 782,00 €.

L'attribution d'une subvention au titre de la région Ile de France pour la réhabilitation d'un terrain de football en schiste et transformation en gazon synthétique d'un montant de 150 000,00 €.

L'attribution d'une subvention au titre de la CAF et le fonds d'aide à l'investissement pour la construction de la maison des jeunes d'un montant de 150 000,00 € et 118 517 €.

L'ajustement de la subvention au titre de l'ARS pour la construction d'une maison médicale pour un montant de 9 771,00 €.

L'ajustement de la subvention au titre de la région Ile de France pour la construction d'une maison médicale pour un montant de 10 000,00 €.

Emprunts et dettes assimilées (chapitre 16) : - 2 227 000,00 €

Conformément au Rapport d'Orientation Budgétaire, la ville avait prévu un recours à l'emprunt si nécessaire. Cet emprunt ne sera pas levé sur l'exercice 2025.

Dotations, fonds divers et réserves (chapitre 10) : + 200 000,00 €

Cette évolution du FCTVA s'explique principalement par la réalisation des projets et du fait d'un ajustement de l'application ALICE de la DGFIP.

Solde d'exécution reporté (chapitre 001) : + 28 357,91 €

Ce montant en investissement correspond à la répartition financière, pour donner suite à la dissolution du SIRM, selon les modalités prévues dans le protocole d'accord signé entre les villes membres.

La section de fonctionnement

Les ajustements proposés sont liés à la variation des recettes et des dépenses de la section de fonctionnement.

A. Les dépenses

Les charges à caractère général (chapitre 011) : + 317 743,00 €

Les variations sont les suivantes :

- Contrats de prestations de services : + 269 205,00 €,

Cette évolution s'explique principalement par la hausse des coûts contractuels, les révisions de prix et l'accroissement des besoins de maintenance et de services techniques.

- Carburants : + 10 000,00 €,
- Entretien matériel roulant : + 10 000,00 €,
- Entretien bois et forêt : + 16 750,00 €,
- Formation : + 10 000,00 €,
- Frais de nettoyage des locaux : + 1 788,00 €. Ce transfert constitue un changement de nature comptable du chapitre 65, sans incidence sur le montant global des opérations, mais entraînant une modification de l'imputation entre comptes.

Les charges de personnel (chapitre 012) : - 270 000,00 €

Cette diminution résulte d'une sous-exécution des dépenses de personnel, liée notamment à des postes vacants et à un décalage dans certains recrutements.

Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) : - 1 788,00 €

Ce transfert constitue un changement de nature comptable vers le chapitre 011, sans incidence sur le montant global des opérations, mais entraînant une modification de l'imputation entre comptes.

Les dotations aux provisions (chapitre 68) : +50 000,00 €

Les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir un risque ou une charge qui va générer une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers. Elles doivent être constituées afin de couvrir les risques liés à des litiges et des contentieux. Le montant de cette provision est de 50 000,00 €.

B. Les recettes

Les impôts et taxes (chapitre 73) : - 139 324,00 €

La diminution du montant versé pour le FSRIF (fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France) représente 139 324,00 €.

La fiscalité locale (chapitre 731) : 23 038,25 €

La fiscalité locale est réajustée à + 23 038,25 €.

Les dotations et participations (chapitre 74) : + 151 790,00 €

La dotation forfaitaire est réajustée par rapport au budget primitif de – 16 494,00 €.

La dotation de solidarité urbaine est abondée de + 146 689,00 €.

La dotation nationale de péréquation est augmentée de + 21 595,00 €.

Les produits financiers (chapitre 76) : + 29 205,00 €

Les intérêts générés par le compte à terme s'élèvent à 29 205 €, montant intégré à la présente décision modificative afin d'ajuster les prévisions de recettes financières.

Résultat de fonctionnement reporté (chapitre 002) : + 31 245,75 €

Ce montant en fonctionnement correspond à la répartition financière à la suite de la dissolution du SIRM selon les modalités prévues dans le protocole d'accord signé entre les villes membres.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer comme suit :

Chapitre	BP	DM1	Nouvel équilibre
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	151 828,92 €		151 828,92 €
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	135 508,00 €	- 30 508,00 €	105 000,00 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 682 801,55 €	- 69 560,58 €	6 613 240,97 €
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	5 772 283,43 €	- 97 670,26 €	5 674 613,17 €
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			- €
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 451 500,00 €		1 451 500,00 €
165 DEPOTS ET CAUTIONNEMENT		12 478,75 €	12 478,75 €
26 PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES			- €
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			- €
041 OPERATIONS PATRIMONIALES			
001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE			- €
Total dépenses d'investissement	14 193 921,90 €	- 185 260,09 €	14 008 661,81 €

Chapitre	BP	DM1	Nouvel équilibre
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	4 750 000,00 €		4 750 000,00 €
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	3 694 624,57 €	1 813 382,00 €	5 508 006,57 €
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 227 000,00 €	- 2 227 000,00 €	- €
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	615 000,00 €	200 000,00 €	815 000,00 €
1068 EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	665 713,95 €		665 713,95 €
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 000,00 €		3 000,00 €
165 DEPOTS ET CAUTIONNEMENT RECUS			- €
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	6 159,00 €		6 159,00 €
024 PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS			- €
040 OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 000 000,00 €		2 000 000,00 €
001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	232 424,38 €	28 357,91 €	260 782,29 €
Total recettes d'investissement	14 193 921,90 €	- 185 260,09 €	14 008 661,81 €

Chapitre	BP	DM1	Nouvel équilibre
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	5 990 937,00 €	317 743,00 €	6 308 680,00 €
012 CHARGES DE PERSONNEL	15 489 127,00 €	- 270 000,00 €	15 219 127,00 €
014 ATTENUATION DE PRODUITS			- €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (sauf 6586)	7 321 584,57 €	- 1 788,00 €	7 319 796,57 €
66 CHARGES FINANCIERES	200 000,00 €		200 000,00 €
67 CHARGES SPECIFIQUES	10 000,00 €		10 000,00 €
68 DOTATIONS AUX PROVISIONS, DEPRECIATIONS	20 000,00 €	50 000,00 €	70 000,00 €
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	4 750 000,00 €		4 750 000,00 €
042 OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 000 000,00 €		2 000 000,00 €
Total dépenses de fonctionnement	35 781 648,57 €	95 955,00 €	35 877 603,57 €

Chapitre	BP	DM1	Nouvel équilibre
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	6 516 120,57 €	31 245,75 €	6 547 366,32 €
013 ATTENUATION DE CHARGES	101 500,00 €		101 500,00 €
70 PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	1 655 861,00 €		1 655 861,00 €
73 IMPOTS ET TAXES	6 261 223,00 €	- 139 324,00 €	6 121 899,00 €
731 FISCALITE LOCALE	15 468 000,00 €	23 038,25 €	15 491 038,25 €
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	5 442 736,00 €	151 790,00 €	5 594 526,00 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	335 580,00 €		335 580,00 €
76 PRODUITS FINANCIERS	628,00 €	29 205,00 €	29 833,00 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS			- €
Total recettes de fonctionnement	35 781 648,57 €	95 955,00 €	35 877 603,57 €

Mme Thibault : Nous avons une autre conception des priorités que là votre à donner au budget. Nous voterons contre.

Les membres du conseil présents et représentés ont approuvé à la majorité avec 05 votes contre (Mme Thibault, M. Jendoubi, Mme De Sousa, Mme Ferreira Lino, M. Ngaliema) la décision modificative n°1.

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget primitif 2025 adopté par la délibération n°2025-23, le 10 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable et un vote contre (Mme Ferreira Lino) exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2025 ;

Considérant les réajustements budgétaires nécessaires et les opérations comptables à enregistrer ;

Entendu le rapport de M. Régis CHARBONNIER ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec quatre votes contre (Mme Thibault, M. Jendoubi, Mme De Sousa, Mme Ferreira Lino) des membres présents et représentés ;

Article 1 : ADOPTE la décision modificative n°1 en section de fonctionnement et d'investissement, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE NATURE		Proposition DM1
DEPENSES		
011	Charges à caractère général	
	60622 Carburants	10 000,00 €
	611 Contrat de prestations de services	269 205,00 €
	61524 entretien bois et forêt bois	16 750,00 €
	61551 entretien vehicule	10 000,00 €
	6184 Versements à des organismes de formation	10 000,00 €
	6283 Frais de nettoyage des locaux	1 788,00 €
	6236 Catalogues et imprimés	
	Total chapitre 011	317 743,00 €
012	Charges de personnel	
	64111 Rémunération principale	- 270 000,00 €
	Total chapitre 012	- 270 000,00 €
65	Autres charges de gestion courantes	
	65888 autres charges diverses de gestion courante	- 1 788,00 €
	Total chapitre 65	- 1 788,00 €
68	Dotations aux provisions	
	6817 Dotations aux provisions des actifs circulants	50 000,00
	Total chapitre 68	50 000,00
	Total dépenses de fonctionnement	95 955,00 €

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE NATURE		Proposition DM1
RECETTES		
002	Résultat defonctionnement reporté	
	Résultat defonctionnement reporté	31 245,75 €
	Total chapitre 002	31 245,75 €
73	Impôts et taxes	
	73132 taxe sur les pylones électriques	
	73212 dotation de solidarité communautaire	
	73331 Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de France	- 139 324,00 €
	Total chapitre 73	- 139 324,00 €
731	fiscalité locale	
	73111 impôts directs locaux	23 038,25 €
	Total chapitre 731	23 038,25 €
74	Dotations et participations	
	74111 Dotations forfaitaire	- 16 494,00 €
	741123 Dotation de solidarité urbaine	146 689,00 €
	741127 Dotation nationale de péréquation	21 595,00 €
	Total chapitre 74	151 790,00 €
76	Produits financiers	
	7688 Autres produits	29 205,00 €
	Total chapitre 76	29 205,00 €
	Total recettes de fonctionnement	95 955,00 €

INVESTISSEMENTS

CHAPITRE NATURE		Proposition DM1
DEPENSES		
10	Dotations, fonds divers et réserves	
	Total chapitre 10	
204	subventions d'équipement versées	
	2041513 projets d'infrastructures d'intérêt national	- 30 508,00 €
	Total chapitre 20	- 30 508,00 €
21	Immobilisations corporelles	
	21318 Construction autres bâtiments publics	- 45 000,00 €
	2151 réseaux de voirie	73 000,00 €
	2152 Installations de voirie	- 53 968,70 €
	21534 réseaux d'électrification	10 934,26 €
	21848 autres matériels de bureau et mobiliers	- 787,30 €
	2188 autres	- 53 738,84 €
	Total chapitre 21	- 69 560,58 €
23	Immobilisations en cours	
	2313 Constructions	- 38 623,00 €
	2315 Installations , matériel et outillages techniques	- 59 047,26 €
	Total chapitre 23	- 97 670,26 €
16	Emprunts et dettes assimilées	
	165 cautions	12 478,75 €
	Total chapitre 16	12 478,75 €
	Total dépenses d'investissement	- 185 260,09 €

INVESTISSEMENTS

CHAPITRE NATURE		Proposition DM1
RECETTES		
001	Solde d'exécution positif reporté	
	Solde d'exécution positif reporté	28 357,91 €
	Total chapitre 001	28 357,91 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	
	10222 FCTVA	200 000,00 €
	Total chapitre 10	200 000,00 €
13	Subventions d'investissement	
	1321 état et établissement nationaux	1 058 782,00 €
	1322 region	160 000,00 €
	1328 autres	306 645,91 €
	1345 Amendes de police	290 927,00 €
	13461 DETR	25 385,00 €
	Total chapitre 13	1 813 382,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	
	1641 Emprunts	- 2 227 000,00 €
	Total chapitre 16	- 2 227 000,00 €
	Total recettes d'investissement	- 185 260,09 €

POINT N°16 : AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Le budget primitif de l'exercice 2026 doit être voté avant le 30 avril 2026.

Dans ce cas, les dispositions légales relatives à la consommation de crédits avant le vote du budget primitif des collectivités territoriales sont les suivantes (Article L.1612-1 du CGCT) :

- En section de fonctionnement, l'ordonnateur est en droit jusqu'à l'adoption du budget primitif de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, sans autorisation spéciale de l'assemblée délibérante.
- En revanche, les dépenses d'investissement (travaux, biens d'équipements) de l'exercice ne peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du budget primitif qu'après autorisation de l'assemblée délibérante, et dans la limite de 25% des crédits d'investissements inscrits au budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette en capital. Les recettes d'investissement sont exécutées sans autorisation préalable.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Afin de ne retarder ni le calendrier de passation des marchés de 2026 ni, plus généralement, les opérations de travaux, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer ces dispositions en autorisant Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2026 avant l'adoption du budget primitif 2026 dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement hors remboursement de la dette inscrites au budget total 2025 soit, selon le niveau de vote par chapitre et opération :

Chapitre ou opération	Crédits votés au budget 2025 (crédits ouverts)	Crédits ouverts 2026
20 – Immobilisations incorporelles	151 828,92 €	37 957,23 €
204 – Subventions d'équipement versées	105 000,00 €	26 250,00 €
21 – Immobilisations corporelles	6 613 240,97 €	1 653 310,24 €
23 – Immobilisations en cours	5 674 613,17 €	1 418 653,29 €
10 – Dotations, fonds divers et réserves		- €
Total	12 544 683,06 €	3 136 170,77 €

Le budget étant l'acte qui prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice, la contraction de nouveaux emprunts doit attendre le vote du budget primitif.

Les membres du conseil présents et représentés ont autorisé à l'unanimité de mandater les dépenses d'investissement du budget principal avant le vote du budget primitif 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.1612-1 et L.1612-2 ;

Vu l'instruction M-57 sur la comptabilité des communes ;

Vu la loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988 complétant le 1^{er} alinéa de l'article 7 de la Loi du 2 mars 1982 autorisant le Maire, sur décision expresse du Conseil Municipal, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 janvier 1989 prise pour l'application de la loi du 05 janvier 1988 ;

Vu le budget primitif 2025 voté lors du conseil municipal du 10 avril 2025 et sa décision modificative ;

Vu les crédits ouverts dans le cadre du budget de l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2025 ;

Considérant la continuité du déroulement des travaux d'investissement ;

Considérant qu'il convient de faire face aux dépenses que la ville peut être amenée à entreprendre ;

Entendu le rapport de M. Régis CHARBONNIER ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec un vote contre (M. Jendoubi) des membres présents et représentés ;

Article 1 : **AUTORISE** le maire ou son représentant à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement pour l'exercice 2026, avant le vote du budget primitif 2026.

Article 2 : **DIT** que les dépenses d'investissement ainsi réalisées ne pourront excéder le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre ou opération	Crédits votés au budget 2025 (crédits ouverts)	Crédits ouverts 2026
20 – Immobilisations incorporelles	151 828,92 €	37 957,23 €
204 – Subventions d'équipement versées	105 000,00 €	26 250,00 €
21 – Immobilisations corporelles	6 613 240,97 €	1 653 310,24 €
23 – Immobilisations en cours	5 674 613,17 €	1 418 653,29 €
10 – Dotations, fonds divers et réserves		- €
Total	12 544 683,06 €	3 136 170,77 €

Article 3 : **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026 du Budget de la ville lors de son adoption.

POINT N°17 : AVANCE DE TRESORERIE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCA) AU TITRE DE L'EXERCICE 2026.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif distinct de la commune. Il possède également l'autonomie financière puisqu'il dispose de ressources propres et à son propre compte au trésor.

Le budget Primitif 2026 de la commune sera proposé courant avril 2026. En annexe sera votée la subvention d'équilibre à verser au C.C.A.S.

Pour pouvoir assurer chaque mois le paiement des charges qui lui incombent, notamment les frais de personnel, le C.C.A.S doit disposer de ressources suffisantes et régulières. Il convient donc de lui verser une avance de trésorerie correspondant au quart du montant de la subvention de fonctionnement voté l'année précédente soit 107 500 €.

Cette avance sur subvention permet de couvrir le premier trimestre de l'année 2026 dans l'attente du vote du budget primitif. Elle sera versée en fonction du besoin de trésorerie du C.C.A.S.

Les membres du conseil présents et représentés ont autorisé à l'unanimité l'avance de trésorerie au centre communal d'action sociale au titre de l'exercice 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu les crédits ouverts dans le cadre du budget primitif 2025 voté le 10 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2025 ;

Considérant que dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026, il convient de voter une avance de trésorerie au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) afin d'assurer son fonctionnement dans la limite du quart du montant de la subvention votée l'année précédente soit 107 500 € ;

Entendu le rapport de M. Régis CHARBONNIER ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **ATTRIBUE** une avance de trésorerie d'un montant maximum de 107 500 € au Centre Communal d'Action Sociale de Boissy-Saint-Léger.

POINT N°18 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR DIVERS SERVICES DE GRAND PARIS SUD EST AVENIR ET DE LA COMMUNE DE BOISSY-SAINT-LEGER.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

Depuis plusieurs années, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) et la ville de Boissy-Saint-Léger font appel à une prestation de service extérieure afin de répondre à des besoins ponctuels en personnel pour assurer la propreté de l'espace public.

Soucieuses de favoriser l'insertion professionnelle, la collectivité et l'établissement public territorial souhaitent réserver ce marché à des structures d'insertion par l'activité économique, conformément à l'article L.2113-12 du Code de la commande publique.

Le marché actuel arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il convient de le relancer avec des besoins identiques, notamment pour assurer les renforts ou remplacements d'agents de cantonnerie absents.

Compte tenu de l'intérêt partagé par la ville et GPSEA de poursuivre ces prestations, il est proposé de constituer un nouveau groupement de commandes à compter de 2026.

La convention de groupement de commandes jointe en annexe prévoit que GPSEA agira en tant que coordonnateur.

À ce titre, il sera chargé de la passation des marchés au nom des membres du groupement, et la commission d'appel d'offres de GPSEA procédera à leur attribution.

Une fois les marchés attribués, la commune exécutera son propre marché, y compris le règlement financier correspondant à ses besoins.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal :

- D'adopter la convention constitutive d'un groupement de commandes entre l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir (coordonnateur) et la commune de Boissy-Saint-Léger, relative aux prestations de mise à disposition de personnel pour divers services ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tous documents afférents ;
- D'autoriser le maire à approuver l'attribution des marchés et à habilitier le coordonnateur à signer les documents correspondants.

Les membres du conseil présents et représentés ont autorisé à l'unanimité le maire à signer la convention constitutive de groupement, pour la mise à disposition de personnel pour divers services de Grand Paris Sud Est Avenir et de la commune de Boissy-Saint-Léger.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1 et L.2124-2 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2025 ;

Considérant que depuis plusieurs années, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) et la commune de Boissy-Saint-Léger font appel à une prestation de service extérieure afin de répondre à des besoins ponctuels de personnel en vue d'assurer la propreté de l'espace urbaine, de cantonnerie, de restauration collective ;

Considérant que le marché actuel conclu avec Pep'services arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de relancer un nouveau marché avec de les besoins identiques et communs entre la ville et GPSEA et ce à compter de 2026 ;

Entendu le rapport de M. Régis CHARBONNIER ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : APPROUVE la convention ci-annexée, constitutive d'un groupement de commandes entre l'établissement public, Grand Paris Sud Est Avenir (coordonnateur) et la commune de Boissy-Saint-Léger.

Article 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à la signer ainsi que tous documents afférents.

Article 3 : AUTORISE le maire à approuver l'attribution des marchés et d'autoriser le coordonnateur à signer les documents afférents.

Article 4 : DIT que les crédits seront inscrits aux budgets correspondants.

POINT N°19 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE MARCHE RELATIF AU GROUPEMENT DE COMMANDE DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE DE LA COMMUNE DE BOISSY-SAINT-LEGER ET SON CCAS.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

La présente consultation porte sur la passation d'un marché en groupement de commandes relatif aux prestations de services d'assurance de la ville de Boissy-Saint-Léger et de son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Il s'agit du renouvellement du marché M2046, arrivant à échéance le 31 décembre 2025. La consultation a été lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

Le marché est composé de trois lots distincts :

- Lot n°1 – Dommages aux biens
- Lot n°2 – Responsabilité civile générale
- Lot n°3 – Flotte automobile

Durée du marché :

Le marché est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de sa notification. Il est reconductible tacitement trois fois, pour une durée de douze (12) mois par période, sans dépasser une durée totale maximale de quarante-huit (48) mois.

Attribution du marché :

La commission d'appel d'offres, réunie le 7 novembre 2025, a attribué le marché aux candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, à savoir :

- Lot n°1 – Dommages aux biens
Attribué à la SMACL pour un montant total de 59 626,83 € TTC, correspondant à la formule de base pour la Ville et son CCAS.
- Lot n°2 – Responsabilité civile générale
Attribué au groupement AXA / Cabinet Clément Delpierre pour un montant total de 11 644,97 € TTC, correspondant à la formule de base (soit 10 954,97 € TTC pour la Commune et 690 € TTC pour le CCAS), avec l'option GC1.
- Lot n°3 – Flotte automobile
Attribué à la SMACL pour un montant total de 26 563,34 € TTC, correspondant à la formule de base pour la Ville et son CCAS.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal, d'autoriser le maire à signer le marché relatif au groupement de commandes pour les prestations de services d'assurance de la commune de Boissy-Saint-Léger et de son CCAS, ainsi que tous documents afférents avec les opérateurs économiques susmentionnés.

Les membres du conseil présents et représentés ont autorisé à l'unanimité avec 04 abstentions (Mme Thibault, M. Jendoubi, Mme De Sousa, Mme Ferreira Lino) le maire à signer le marché relatif au groupement de commande de prestations de services d'assurance de la commune de Boissy-Saint-Léger et son CCAS.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-1 et L.2124-2 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 7 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable et une abstention (Mme Ferreira Lino) exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2025 ;

Considérant qu'il a été lancé une consultation relative au groupement de commande de prestations de services d'assurance de la commune de Boissy-Saint-Léger et son CCAS ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le marché (M2046) qui arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant que cette consultation est allotie conformément aux dispositions du code de la commande publique en 3 lots distincts à savoir :

- Lot 1 : Dommages aux biens
- Lot 2 : Responsabilité civile générale
- Lot 3 : Flotte automobile

Considérant que la commission d'appel d'offres qui s'est tenue le 7 novembre 2025 a attribué l'accord-cadre aux opérateurs économiques qui ont présentés une offre économiquement la plus avantageuse :

- Pour le lot 1 : Dommages aux biens : SMACL pour un montant total de prime de 59 626,83 € TTC ;
- Pour le lot 2 : Responsabilité civile générale : AXA / Cabinet CLEMENT DELPIERRE pour un montant total de 11 644,97 € TTC correspondant à la formule de base (d'un montant de 10 954,97 € TTC pour la Commune de Boissy-Saint-Léger et pour un montant de 690 € TTC pour son CCAS) ;
- Pour le lot 3 : Flotte automobile : SMACL pour un montant de total de 26 563,34 € TTC correspondant à la formule de base pour la ville et son CCAS.

Entendu le rapport de M. Régis CHARBONNIER ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité avec quatre abstentions (Mme Thibault, M. Jendoubi, Mme De Sousa, Mme Ferreira Lino) des membres présents et représentés ;

ARTICLE 1 : **AUTORISE** le maire à signer l'accord-cadre relatif au groupement de commande de prestations de services d'assurance de la commune de Boissy-Saint-Léger et son CCAS.

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée initiale d'accord-cadre est de douze mois (12) à compter de sa date de notification. Il sera reconduit tacitement 3 fois pour un an, sans que sa durée totale ne dépasse quarante-huit (48) mois.

POINT N°20 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE ET DE GOUTERS POUR LA CRECHE COLLECTIVE ET MULTI-ACCUEIL DE LA COMMUNE DE BOISSY-SAINT-LEGER.

Rapporteur : M. Régis CHARBONNIER

La présente consultation a pour objet la fourniture et livraison de repas en liaison froide et de goûters pour la crèche collective et multi-accueil de la commune de Boissy-Saint-Léger.

Ce besoin est lié à la création du pôle Petite Enfance, situé rue Gaston Roulleau, dont l'ouverture nécessite la mise en place d'un service de restauration adapté aux jeunes enfants.

La procédure engagée a donné lieu à la passation d'un accord-cadre mono-attributaire, selon une procédure adaptée (marchés de services sociaux et services spécifiques), exécuté par bons de commande, avec un montant maximum annuel estimatif de 110 000 € HT.

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter du 20/02/2026, ou à compter de sa date de notification si cette dernière est postérieure, jusqu'au 19/02/2027 (ou

postérieure au 19/02 suivant la notification du marché). Il sera reconduit tacitement 3 fois pour un an, sans que sa durée totale ne dépasse quarante-huit (48) mois, soit jusqu'au 31/12/2030 maximum.

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 20 novembre 2025 a attribué l'accord-cadre de fourniture et livraison de repas en liaison froide et de goûters pour la crèche collective et multi-accueil à la société API RESTAURATION qui a présenté une offre économiquement la plus avantageuse.

Mme Thibault : Pourquoi GPSEA ne répond-t-il pas ?

M. le maire : GPSEA ne cuisine pas pour les jeunes enfants.

Les membres du conseil présents et représentés ont autorisé à l'unanimité avec 04 abstentions (Mme Thibault, M. Jendoubi, Mme De Sousa, Mme Ferreira Lino) le maire à signer le marché relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide et de goûter pour la crèche collective et multi accueil de la commune de Boissy-Saint-Léger.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2124-1 et L.2124-2 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 20 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable et une abstention (Mme Ferreira Lino) exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de bénéficier de prestations relatives à la fourniture et livraison de repas en liaison froide et de goûters pour la crèche collective et multi-accueil de la commune ;

Considérant que cette consultation n'a pas été allotie ;

Considérant que l'accord-cadre est conclu avec un montant maximum annuel de 110 000 € HT ;

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 20 novembre 2025 a attribué l'accord-cadre à l'opérateur économique API RESTAURATION, dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse ;

Entendu le rapport de M. Régis CHARBONNIER ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité avec quatre abstentions (Mme Thibault, M. Jendoubi, Mme De Sousa, Mme Ferreira Lino) des membres présents et représentés ;

Article 1 : **AUTORISE** le maire à signer l'accord-cadre relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide et de goûters pour la crèche collective et multi-accueil avec l'opérateur économique API RESTAURATION.

Article 2 : **DIT** que l'accord-cadre est conclu avec un montant maximum annuel.

Article 3 : **DIT** que la durée initiale d'accord-cadre est de douze mois (12) à compter du 20/02/2026, ou à compter de sa date de notification si cette dernière est postérieure, jusqu'au 19/02/2027 (ou postérieure au 19/02 suivant la notification du marché). Il sera reconduit tacitement 3 fois pour un an, sans que sa durée totale ne dépasse quarante-huit (48) mois, soit jusqu'au 31/12/2030 maximum.

POINT N°21 : AVENANT N°1 RELATIVE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS PAR LA VILLE POUR LE CCAS DE BOISSY-SAINT-LEGER

Rapporteur : Mme Muriel FERRY

La convention de mise à disposition signée entre la ville et le CCAS définit les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la ville au CCAS, pour qu'il conduise les

activités d'animation d'une action générale de prévention et de développement social sur le territoire de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.
 Il est ici précisé que c'est le CCAS qui facture aux bénéficiaires cette prestation et qui l'encaisse.

Historiquement, la fourniture des repas destinés aux personnes âgées relevait du SIRM, aujourd'hui dissous.

A la suite de cette dissolution, la ville a sollicité l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir afin d'assurer la continuité du service, dans le cadre de sa compétence action sociale d'intérêt territorial.

La dépense correspondante est financée via le Fonds de compensation des charges territoriales (FCCT), ce qui implique que la ville règle directement la dépense au Territoire.

Jusqu'à présent, la convention de mise à disposition ne prévoyait aucun dispositif permettant à la ville de refacturer au CCAS le coût des repas consommés par ses usagers.

Afin de sécuriser les relations financières entre la ville et le CCAS et de garantir la transparence des flux, il est proposé de modifier l'article 3 de la convention initiale afin de permettre la refacturation au CCAS du coût des repas financés par la ville via le FCCT.

L'avenant n°1 intègre cette évolution.

Les membres du conseil présents et représentés ont autorisé à l'unanimité le maire à signer l'avenant n°1 relatif à la convention de mise à disposition de moyens par la ville pour le CCAS de Boissy-Saint-Léger.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.5211-4-1 et L.2121-29 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4, L.123-5 et L.123-6 ;
- Vu** la délibération n°2025-17 du conseil municipal du 13 février 2025 de la commune de Boissy-Saint-Léger autorisant M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de moyens par la ville pour le CCAS de Boissy-Saint-Léger ;
- Vu** la convention de mise à disposition ;
- Vu** la compétence action sociale d'intérêt territorial exercée par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;
- Vu** le mécanisme du Fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) permettant la prise en charge par la Ville des dépenses transférées ;
- Vu** l'avis favorable exprimé par la commission des affaires générales - finances - ressources humaines - développement économique - intercommunalité le 02 décembre 2025 ;
- Considérant** que l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir assure la restauration collective au bénéfice des personnes âgées dans le cadre de sa compétence action social d'intérêt territorial ;
- Considérant** que la ville s'acquitte de ces dépenses via le FCCT ;
- Considérant** qu'il convient que la ville puisse refacturer au CCAS le coût des repas fournis par l'EPT ;
- Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'article 3 de la convention initiale par un avenant ;
- Entendu** le rapport de Mme Muriel FERRY ;
- Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;
- Article 1 :** **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition entre la ville et le CCAS permettant de refacturer les repas au CCAS.
- Article 2 :** **AUTORISE** le maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

POINT N°22 : AVENANT A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX PLACE DE L'EGLISE ET LA SENTE DES PRESSEIRS.

Rapporteur : Mme Claire GASSMANN

Les travaux d'enfouissement des réseaux n'ayant pas pu être achevés dans le délai initial, il est nécessaire d'assurer la continuité des missions confiées au maître d'ouvrage temporaire jusqu'à la complète réalisation de l'opération.

Il convient donc de signer un avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire avec le Sigeif concernant l'enfouissement des réseaux place de l'Eglise et de la sente des Pressoirs. Cet avenant prendra effet à compter de sa signature et pour la durée des travaux, jusqu'au paiement du solde du bilan financier par la collectivité.

Les membres du conseil présents et représentés ont autorisé à l'unanimité le maire à signer l'avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire pour l'enfouissement des réseaux place de l'Eglise et de la sente des Pressoirs.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu les statuts du SIGEIF ;

Vu la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre le SIGEIF et EDF ;

Vu la délibération n° 2022-35 relative à la convention de Maitrise d'Ouvrage Temporaire pour l'enfouissement des réseaux Place de l'Eglise ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 01 décembre 2025 ;

Considérant que la commune de Boissy-Saint-Léger doit réaliser l'enfouissement des lignes aériennes place de l'Eglise ;

Considérant l'estimation financière réalisée par le bureau d'études du SIGEIF ;

Considérant que le SIGEIF, en vertu de ses statuts et de sa qualité d'autorité concédante, peut assumer le rôle de maître d'ouvrage pour les travaux de mise en souterrain du réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension ;

Considérant que les travaux de mise en souterrain des lignes aériennes d'électricité, d'éclairage public, haut débit et de télécommunication nécessitent de confier une mission complète à un maître d'œuvre ;

Entendu le rapport de Mme Claire GASSMANN ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : APPROUVE l'avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage ci-jointe avec le SIGEIF.

Article 2 : AUTORISE le maire à signer l'avenant à la convention avec le SIGEIF.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu les statuts du SIGEIF ;

Vu la délibération n°2022-37 relative à la convention de Maitrise d'Ouvrage Temporaire pour l'enfouissement des réseaux Sente des Pressoirs ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission des affaires techniques - urbanisme - travaux - voirie - environnement - circulation - transport le 01 décembre 2025 ;

Considérant que la commune de Boissy-Saint-Léger doit réaliser l'enfouissement des lignes aériennes sente des pressoirs entre la RN19 et le boulevard de la gare ;

Considérant l'estimation financière réalisée par le bureau d'études du SIGEIF ;

Considérant que le SIGEIF, en vertu de ses statuts et de sa qualité d'autorité concédante, peut assumer le rôle de maître d'ouvrage pour les travaux de mise en souterrain du réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension ;

Considérant que les travaux de mise en souterrain des lignes aériennes d'électricité, d'éclairage public, haut débit et de télécommunication nécessitent de confier une mission complète à un maître d'œuvre ;

Entendu le rapport de Mme Claire GASSMANN ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1 : **APPROUVE** l'avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage ci-jointe avec le SIGEIF.

Article 2 : **AUTORISE** le maire à signer l'avenant à la convention avec le SIGEIF.

La séance est levée à 21h06.

Le secrétaire de séance
Adjoint au maire

M. Thierry VASSE

Le maire

M. Régis CHARBONNIER